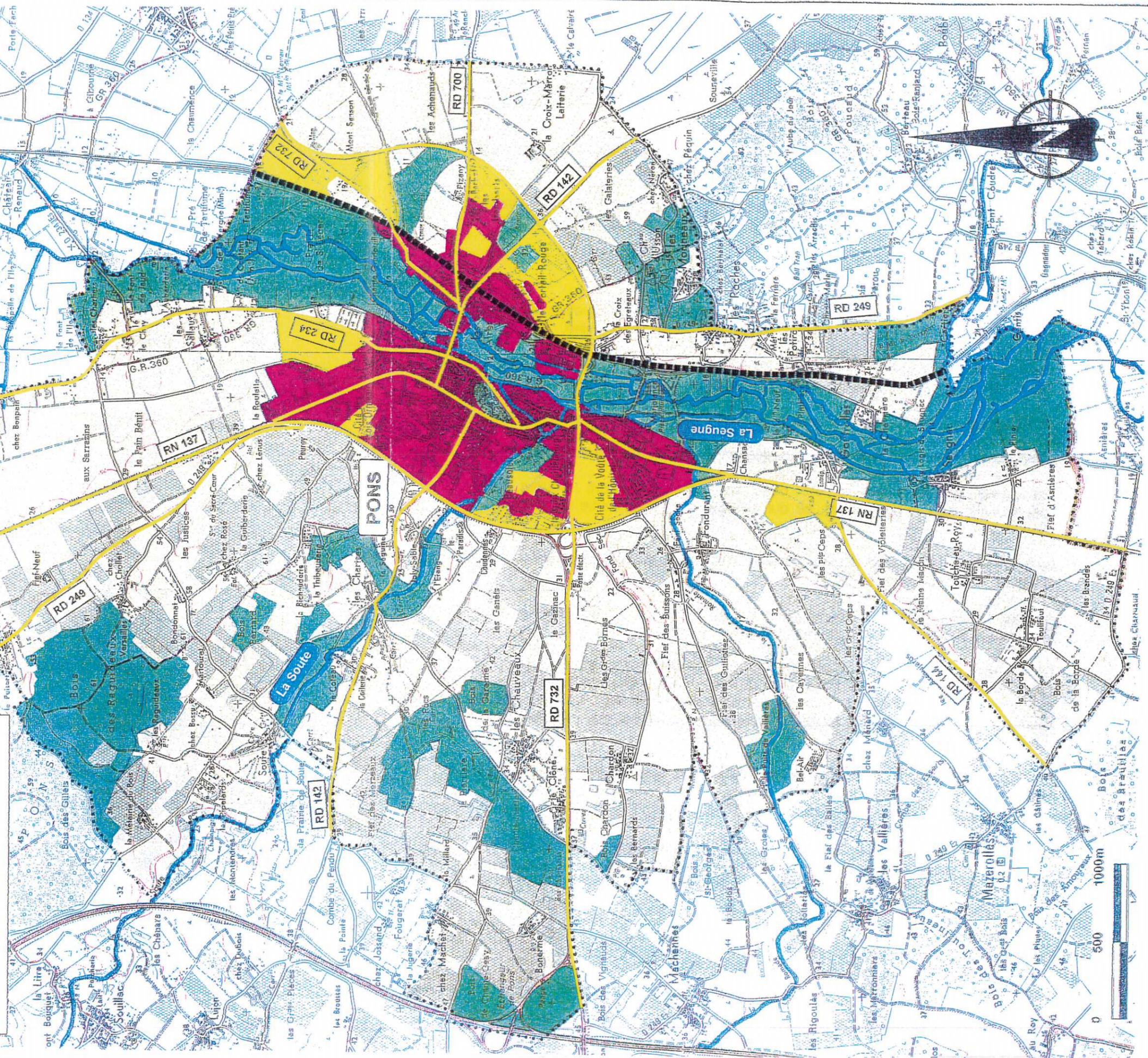


OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE PONS (P.O.S. Simplifié)

	Zone urbanisée (UA, UB, UC, UF, UI)
	Zone urbanisable (NA, NAI)
	Zone à caractère agricole (NB, NC)
	Zone naturelle non urbanisable (ND) (site naturel, boisé ou inondable)
	Cours d'eau
	Voie principale
	Voie SNCF
	Limite de commune





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

A R R E T E N° 00- 3228 - DU 10 novembre 2000

*portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« Inondation » et « Mouvements de terrain »
sur la commune de PONS*

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les articles L 562-1 à L 562-5 du code de l'Environnement (ex article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ;

VU l'article L 562-8 du code de l'Environnement (ex article 16 modifié de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté préfectoral n° 3451 du 3 décembre 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « Inondation » et « Mouvements de terrain » sur la commune de Pons ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pons en date du 30 juin 1999 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 4 août 1999

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 21 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1093 du 11 avril 2000 soumettant à l'enquête publique le plan de prévention des risques naturels sur le territoire de la commune de Pons ;

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE

Reçu le 06/06/2025

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 22 juin 2000 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels (PPR) :

- inondation par débordement de la Seugne et de la Soute,
- mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines abandonnées de la commune de Pons.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

■ *pour le risque inondation* :

- une note de présentation
- quatre cartes réglementaires : planche est au 1/5000^e
planche ouest au 1/5000^e
planche est-partie nord au 1/2000^e
planche est-partie sud au 1/2000^e
- un règlement

■ *pour le risque mouvements de terrain* :

- une note de présentation
- un zonage réglementaire
- trois cartes réglementaires : planche nord au 1/5000^e
planche sud au 1/5000^e
planche ouest au 1/5000^e
- un règlement

et il vaut servitude d'utilité publique, qui doit être annexée au plan d'occupation des sols. Un arrêté du Maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'Etat concernés.

Le plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Pons, à la sous-préfecture de Saintes et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais.

Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la mairie de Pons pendant un mois minimum.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture,

le sous-préfet de Saintes,

le maire de Pons,

le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet délégué

Dominique CEAUX



pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian LEPINAY

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

PREFECTURE DE CHARENTE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE CHARENTE MARITIME**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MAJEURS
NATURELS PREVISIBLES**

INONDATION

COMMUNE DE PONS

Note de présentation

Prescrit par arrêté préfectoral le 3 décembre 1996	Enquête publique ouverte du 26 avril au 26 mai 2000	Approuvé par arrêté préfectoral le 10 NOV. 2000
	A.P. le 11 avril 2000	

BCEOM

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
D'INGÉNÉRIE



- SOMMAIRE -

LES RISQUES MAJEURS A PONS	4
ETUDES PRECEDEMENT REALISEES SUR LE RISQUE INONDATION	5
AVERTISSEMENT	5
PREAMBULE	6
1. INTRODUCTION AUX PHENOMENES D'INONDATION.....	9
1.1. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?	9
1.2. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LE DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME ?	9
2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE	10
2.1. GENERALITES	10
2.1.1. DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE	10
2.1.2. LA SEUGNE.....	10
2.1.3. STATUT JURIDIQUE DU COURS D'EAU - POLICE DE L'EAU.....	10
2.1.4. SYNDICATS DE RIVIERE	11
2.2. INONDABILITE DU SECTEUR.....	12
2.3. ANALYSE PAR SECTION DE LA VALLEE DE LA SEUGNE.....	13
A) Première section - de Baratte à Marjolance :	13
B) Deuxième section - de Marjolance au centre-ville :	14
C) Troisième section - Centre-ville	14
D) Quatrième section : du centre-ville au Moulin de la Vergne :	15
E) Cinquième section - du Moulin de la Vergne à la chaussée de Château Renaud :	15
F) Sixième section : la Soute.....	17
2.4. OCCUPATION DES SOLS.....	18
2.5. CONTEXTE NATUREL	19
2.5.1. TOPOGRAPHIE	19
2.5.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	19
2.5.2.1. Géologie	19
2.5.2.2. Hydrogéologie.....	19
2.6. CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN	20
2.6.1. TISSU INDUSTRIEL	20
2.6.2. PROJETS D'AMENAGEMENT	21
3. LE PHENOMENE INONDATION A PONS.....	22
3.1. ORIGINE DES PHENOMENES.....	22
3.2. CRUES HISTORIQUES - CRUE DE REFERENCE D'AVRIL 1986.....	22
3.3. ZONES INONDABLES	24
4. NOTICE HYDROLOGIQUE SOMMAIRE.....	25
4.1. LES STATIONS DE JAUGEAGE DE LA SEUGNE.....	25
4.2. SUIVI DES CRUES ET PREVISION	25
4.2.1. RESEAU DE COLLECTE	25
4.2.2. INFORMATION ET PREVISION.....	26
4.2.3 PLANS D'ALERTE.....	26
4.3. PLUVIOMETRIE	27
4.4. ANALYSE STATISTIQUE DES DEBITS DE CRUE A LA STATION DE PONS	27
4.5. DUREE DES CRUES	28
4.6. LES VITESSES D'ECOULEMENT EN LIT MAJEUR	29
4.7. ETABLISSEMENT DE LA CARTE DE LA CRUE DE REFERENCE	30

5. CARACTERISATION DE L'ALEA	31
5.1. NOTION D'ALEA.....	31
5.2. GRILLE DE CARACTERISATION DU NIVEAU D'ALEA.....	31
6. VULNERABILITE	32
6.1. NOTION DE VULNERABILITE.....	32
6.2. METHODOLOGIE.....	32
6.3. CARTOGRAPHIE DE LA VULNERABILITE	33
6.4. LES ZONES DEFINIES.....	33
6.5. FICHES D'APPRECIATION	33
6.6. SYNTHESE.....	34
7. DEFINITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	35
7.1. NOTIONS DE RISQUE ET DE ZONE D'EXPANSION DES CRUES	35
7.2. ECHELLE DE RISQUE	36
7.3. CONTENU DU ZONAGE	36
7.4. TRADUCTION DES RISQUES EN ZONAGE REGLEMENTAIRE	36
7.4.1. LES SECTEURS PEU OU NON BATIS.....	35
7.4.2. LES SECTEURS BATIS.....	35
7.5. SUPPORT CARTOGRAPHIQUE	38
7.6. LE REGLEMENT.....	38
8. CONCLUSION SUR L'EXPLOITATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES.....	39
ANNEXE 1	41

ANNEXE 141

Ajustement statistique sur la station de la Seugne à Pons

ANNEXE 2

Fiches d'appréciation de la vulnérabilité

ANNEXE 3

Données complémentaires sur les crues (hauteurs et durées)

* * *

LES RISQUES MAJEURS A PONS

Trois risques majeurs ont été recensés sur la Commune de Pons :

- le risque d'inondation,
- le risque de mouvements de terrain,
- le risque feux de forêt.

Le présent dossier traite uniquement du risque inondation.

Le risque de mouvements de terrain fait l'objet d'un dossier séparé.

Le risque de feux de forêt a été étudié avec la collaboration des services suivants :

- le Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.),
- le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.A.C.E.D.P.C.) de la Préfecture,
- le Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie de la Préfecture,
- l'Office National des Forêts (O.N.F.),
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.),
- la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.).

Suite à cette analyse, le risque de feux de forêt sur la commune de PONS n'a pas été jugé suffisamment élevé pour faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques. Il va de soi que les précautions d'usage sont cependant à prendre en compte dans, et à proximité des secteurs boisés.

ETUDES PRECEDEMMENT REALISEES SUR LE RISQUE INONDATION

- Commune de Jonzac-SEMDAS
Projet du Golf : étude pour la définition d'un recueil de prescriptions en matière d'hydraulique
Saunier Eau et Environnement - Juin 1991

- Direction Départementale de l'Équipement de Charente-Maritime
Commune de Pons
Rivière la Seugne : cartographie du risque d'inondation (crue de janvier 1994)
BCEOM - Juin 1995

* * *

AVERTISSEMENT

Les données utilisées dans le présent dossier reprennent les éléments de ces deux études, entièrement réactualisés, en tenant compte des nouvelles données disponibles. C'est pourquoi certaines valeurs peuvent différer légèrement.

PREAMBULE

La loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, en son titre II - chapitre II, article 16 a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), en modifiant la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi précise que le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, fixe les modalités de mise en oeuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Dans un cadre plus large, le présent PPR ne se substitue bien évidemment pas aux textes en vigueur. On citera notamment (liste non exhaustive) :

- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau.
- la circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- la circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- la circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- la circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.

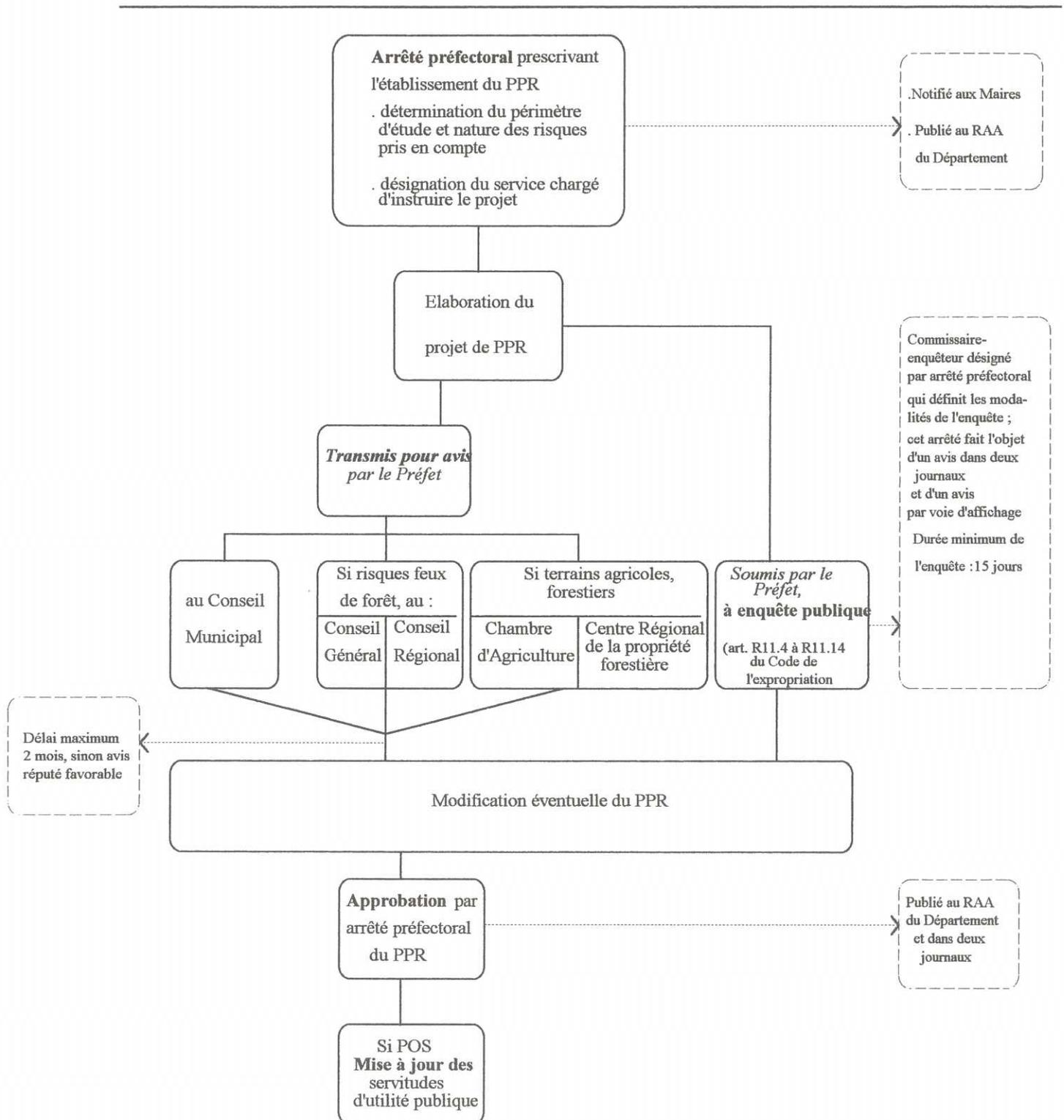
- la circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- la circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.

* * *

Arrêté de prescription du PPR de Pons : arrêté préfectoral n°96-3451 du 3 décembre 1996.

SCHEMA DE

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(PPR)

1. INTRODUCTION AUX PHENOMENES D'INONDATION

1.1. QU'EST-CE QU'UNE INONDATION - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide de secteurs habituellement à sec, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle se traduit par un débordement de cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales pour les inondations de plaine. Son ampleur est fonction de l'intensité et de la durée des précipitations, de la surface et de la pente du bassin versant, de la couverture végétale, de la capacité d'absorption du sol, et de la présence d'obstacles à la circulation des eaux (embâcles).

Il existe également un risque d'inondation par refoulement du réseau pluvial lors de pluies brutales de type orageux, du fait d'une inadaptation de ce réseau aux situations exceptionnelles. Moins aisément cartographiable, ce risque n'en est pas moins très présent dans les zones urbanisées.

1.2. QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LE DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME ?

Le risque d'inondation concerne essentiellement les vallées de la Charente, de la Seudre, de la Sèvre Niortaise, de la Boutonne et la Seugne.

Si l'on ne peut maîtriser le phénomène des crues liées aux fortes précipitations, on peut cependant en atténuer les effets. C'est dans ce sens que va la politique actuelle des pouvoirs publics.

La prévention peut également être l'affaire de tous, par un ensemble de mesures simples, multiples et complémentaires : nettoyage régulier du lit et des abords des rivières, entretien des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannes, digues), dragage, etc...

2. PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

2.1. GENERALITES

2.1.1. DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

La zone d'étude est constituée par la commune de Pons dans son ensemble.

La commune de Pons est chef-lieu de canton. Sa superficie est d'environ 2 800 ha. Sa population est de 4 414 habitants (INSEE 90).

2.1.2. LA SEUGNE

La Seugne prend sa source au lieu-dit « les Jards » (commune de Montlieu-La Garde), à l'altitude de 112 m. Elle se jette dans la Charente, au lieu-dit « Saint-Sorlin » (commune de Saintes), après avoir parcouru 75 km.

La superficie totale du bassin versant de la Seugne est de 1 000 km².

La Seugne connaît des débordements assez fréquents, tant au niveau de sa confluence avec celle-ci que le long de son cours.

Pons, situé à environ 20 km de la confluence a connu des crues importantes au cours des années 1982, 1986 et, plus récemment, au début 1994.

Le bassin de la Seugne à Pons représente une superficie de 882 km² en entrée d'agglomération.

Avec une pente longitudinale relativement élevée (3.5 %) sur la partie supérieure du bassin versant, la Seugne présente un profil en long moins pentu depuis l'amont de Jonzac (environ 20 km en amont de Pons) jusqu'à la Charente (moins de 1mm/m) ce qui lui confère un caractère de rivière de plaine.

Sur la commune, la rivière s'écoule dans des terrains composés de calcaires tendres moyennement à très fissurés, et recouverts, en vallée fluviale, par des alluvions tourbeuses et des sols meubles argileux.

Il est à noter qu'en étiage, la rivière disparaît sur une distance d'environ 3 km en amont de Pons au droit de Champagnac (section comprise entre chez Martinaud et chez Claveau). Cette perte correspond à une alimentation de la nappe sous-jacente, traduisant une perte locale d'imperméabilité du plaquage argileux de fond de vallée.

2.1.3. STATUT JURIDIQUE DU COURS D'EAU - POLICE DE L'EAU

La Seugne est une voie d'eau non domaniale sur la totalité de son cours. La Police de l'eau est assurée par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Charente Maritime.

L'annonce des crues, conformément à son règlement départemental, est assurée par la Direction Départementale de l'Equipement - service d'annonce des crues du bassin de la Charente aval (SAC 17).

2.1.4. SYNDICATS DE RIVIERE

Il existe neuf Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH) sur le bassin de la Seugne :

Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique (SIAH)	Siège en mairie de	Participation de Pons
de la Cendronne	Saint-Simon-de-Bordes	non
de la Laurençanne	Chaunac	non
de la Maine	Saint-Genis-de-Saintonge	non
de la vallée du Médoc	Avy	oui
de la Basse-Seugne	Saint-Léger	oui
de la Haute-Seugne	Jonzac	oui
de la Seugne amont et du Pharaon	Champagnac	non
de Trèfle	Brie-sous-Archiac	non
de Tord	Consac	non

Notons également l'Association Syndicale des Marais de Basse-Seugne, à laquelle ne participe pas la commune.

2.2. INONDABILITE DU SECTEUR

La Seugne a une grande importance sur l'activité économique et sur l'implantation humaine.

Les débordements (en période de crue) sur les parcelles constituant le lit majeur du cours d'eau sont fréquents, selon les riverains.

Pons a subi de nombreuses crues dont les plus importantes connues sont celles de 1962, 1974, 1982, 1986 et 1994.

Il existe donc un réel risque d'inondation de plaine dans la commune de Pons.

La plus forte crue enregistrée est celle d'avril 1986. Elle sert de référence pour la détermination du contour de la zone inondable tel qu'il est reporté sur l'ensemble des éléments cartographiques.

Cependant, des crues de périodes de retour plus importantes peuvent parfaitement survenir. Elles engendreraient une légère extension du champ d'inondation mais surtout, des hauteurs d'eau plus importantes.

Dans le cadre de cette étude, il a également été tenu compte des débordements de la Soute, affluent rive gauche de la Seugne, et dans une moindre mesure, des débordements de petits cours d'eau (fossé du Fond Sec, ruisseaux de la Romade et du Médoc), dans les secteurs soumis à l'influence de la Seugne, et donc proche de celle-ci.

La longueur de la Seugne concernée par ce PPR est d'environ 7.0 km, auxquels viennent s'ajouter les 4.8 km de la Soute.

La surface submersible en crue centennale est d'environ 3.0 km² pour la Seugne auxquels viennent s'ajouter 0.8 km² sur la Soute et 0.4 km² pour divers petits affluents.

Sans compter quelques garages et cabanons, ce sont près de 200 bâtiments (habitations, commerces, industries...) qui sont situés en zone inondable.

2.3. ANALYSE PAR SECTION DE LA VALLEE DE LA SEUGNE

Dans la traversée de la commune de PONS, la Seugne s'écoule dans un fond de vallée à une cote comprise entre 14 m à l'amont et 9 m à l'aval, soit une pente moyenne d'environ 0,75 mm/m (pente relevant d'un régime de cours d'eau de plaine).

Sur cette commune, la Seugne présente de ce fait, un lit composé de multiples bras serpentant sur les alluvions fluviales du fond de vallée.

Pour faciliter l'exposé, l'analyse sera faite en distinguant plusieurs sections, d'amont en aval, figurant sur la carte de la zone d'étude (article 2.1) :

A) PREMIERE SECTION - DE BARATTE A MARJOLANCE :

Il s'agit d'une section à forte prédominance boisée, drainée par un chevelu de bras secondaires et de fossés importants.

Le fond de vallée est très plat. On note cependant plusieurs secteurs d'urbanisation en limite de fond de vallée :

- Baratte, en zone inondable, rive gauche ;
- Cartier en limite de zone inondable, rive droite ;
- Seugnac et Logis de Seugnac, en limite de zone inondable, rive gauche, la partie basse ayant été inondée ;
- La Chevrière, hameau de rive droite, en grande partie inondable ;
- Goutrolles, partiellement inondable en rive gauche ;
- Pinthiers, inondable, en rive droite ;
- Le Moulin Neuf sur la Seugne et en rive gauche, inondable ;
- A Marjolance, enfin, une ancienne pisciculture sise dans le lit majeur en rive droite et inondable.

Les freins aux écoulements sur cette section sont essentiellement liés à la densité de la végétation en lit majeur et sur les berges et, dans une moindre mesure aux ouvrages et bâtiments.

Notons également la présence de deux petits affluents :

- le ruisseau du Médoc (rive droite),
- le ruisseau de la Romade (rive gauche).

B) DEUXIEME SECTION - DE MARJOLANCE AU CENTRE-VILLE :

Cette section marque l'entrée de la Seugne dans la ville de PONS.

En rive droite, jusqu'aux Aires, on ne dénote aucune construction sise en zone inondable en dehors de l'usine Mac Quay.

En rive gauche, le quartier St-Vivien, à la confluence de la Seugne et de la Soute est en grande partie inondable sous les effets conjugués des deux cours d'eau (rue du Maréchal Leclerc, rue Thiers, rue Etienne Landreau...).

En partie centrale, le lit majeur est boisé de manière importante ; alors que la Seugne s'écoule par deux bras principaux pour être rejointe par les deux bras de la Soute.

Les principaux freins à l'écoulement de la Seugne tiennent à la présence de remblais traversant le champ d'inondation (Marjolance et R.D. 732) et à la végétation importante qui croît dans le lit majeur.

C) TROISIEME SECTION - CENTRE-VILLE

Cette troisième section constitue la partie centrale de la traversée de PONS par la Seugne. La R.D. 732 franchit la vallée de la Seugne par un remblai, bâti de part et d'autre de la voie (avenue du Général de Gaulle). Ce remblai présente une hauteur d'environ 2,30 m en partie centrale, 2 m sur la rive Est et 2,80 m sur la rive Ouest.

La Seugne est rétablie par trois ouvrages construits sur chacun de ses bras :

- Sur le premier bras (rive droite) : l'ouvrage des Aires : pont mixte de débouché linéaire 5,75 m ;
- Sur le bras central : pont à poutres métalliques à deux travées de 7,75 m et 8,80 m ; ouverture totale 16.55 m ;
- Sur le bras de Canton Basset (rive gauche), pont à poutres métalliques de 10 m d'ouverture.

Ces ouvrages représentent un débouché total de 32 m environ, à comparer, au débouché total des ponts situés sous la R.D. 8 (St-Vivien à 900 m en amont) de 38 mètres. On constate, de manière flagrante, l'effet de rétrécissement joué par le remblai et les constructions de la rue Charles de Gaulle sur le passage des crues, qui se traduit par une perte de charge importante (rehausse du niveau d'eau en amont).

On notera également la présence de nombreux aménagements ponctuels situés de part et d'autre de la rue Charles de Gaulle (passerelles, petits ponts parfois en ruine, barrières, vannages, seuils, ainsi que le Moulin Chaillou), et qui constituent autant d'obstacles susceptibles d'aggraver les inondations.

D) QUATRIEME SECTION : DU CENTRE-VILLE AU MOULIN DE LA VERGNE :

Passé la rue Charles de Gaulle, la sortie de l'agglomération est assez rapide ; la Seugne retrouve un lit majeur qui va en s'évasant de 300 à 700 m de largeur.

La Seugne conserve un réseau de bras anastomosés jusqu'au Moulin de la Vergne. Le lit majeur demeure très boisé (peupleraies dominantes et quelques parcelles agricoles ouvertes).

Hormis la végétation, on ne note pas d'obstacle important à l'écoulement des crues, en lit majeur, seule la voie d'accès au Moulin de Coutant pourrait avoir une incidence, qui de toute évidence, demeurerait très minime compte tenu de la modicité du remblai.

Les constructions identifiées en zone inondable sont essentiellement situées à proximité du centre ville :

- En contrebas de la rue de Cognac, rive droite ;
- En contrebas de la rue du Moulin Conteau (R.D. 249), rive gauche.

Par ailleurs, les Moulin de Coutant et de la Vergne sont situés en zone inondable.

E) CINQUIEME SECTION - DU MOULIN DE LA VERGNE A LA CHAUSSEE DE CHATEAU RENAUD :

Sur cette dernière section, la commune de PONS ne s'étend qu'en rive gauche. La bonne appréciation du phénomène suppose toutefois une analyse de l'ensemble du lit majeur.

En aval du Moulin de la Vergne, le lit majeur s'avère globalement moins boisé, les bois étant concentrés aux abords immédiats de la Seugne et sur la section comprise entre les deux bras de celle-ci.

A environ 100 m en aval du Moulin de la Vergne, la Seugne se divise en effet en deux bras :

- Côté gauche, lit naturel de la rivière ;
- Côté droit, canal.

Au droit de la R.D. 234E5, ces deux bras sont réunis par un fossé transversal rejoignant le hameau de Château Renaud (commune de Bougneau).

Ouvrages de franchissements :

♦ Sur le bras de Château Renaud :

- Pont de Château Renaud : 2 voûtes maçonnées de 3,00 et 4,10 m de portée ; ouverture totale : 7.10 m,
- Pont des Vannes : pont cadre de maçonnerie d'ouverture 2,08 m.
- Pont du Petit Déversoir : pont maçonnerie et béton de 3 travées ; ouverture totale : 5,80 m ; sur le bras secondaire central : pont en maçonnerie et béton.
- Pont de Grave : pont en maçonnerie et béton armé en deux travées d'ouverture 2,25 m ; ouverture totale 4.5 m ;

♦ Sur la Seugne (lit naturel) :

- Pont de Clouzie : pont métallique, ouverture biaise 20 m.

Sur cette section et sur la commune de PONS, on dénombre une construction inondable près du lavoir.

F) SIXIEME SECTION : LA SOUTE

Compte tenu des dommages causés par la Soute, indépendamment ou non de l'action de la Seugne, il a paru opportun d'analyser également le risque de débordement lié à ce cours d'eau.

Il s'agit d'un petit affluent rive gauche de la Seugne qui rejoint celle-ci via deux bras distincts au quartier St-Vivien, en amont immédiat du centre ville.

Sur le territoire de PONS, la Soute traverse les lieux-dits suivants : les Pipelards, Soute, le Coteau, les Chartres, Joly Sable, le Paradis et débouche sur la Seugne à St-Vivien.

Elle présente un champ d'inondation d'une largeur de 70 à 200 m.

Les constructions concernées par les débordements de la Soute sont essentiellement situées au village de Soute, Joly Sable et surtout au quartier de St-Vivien.

La Soute était à l'origine un cours d'eau s'écoulant à travers des zones d'expansion importantes (marais) qui ont été progressivement aménagées, au cours du temps.

On notera, en particulier : la partie aval, totalement urbanisée, où l'on perd totalement la trace des deux bras, la rocade (R.N. 137), l'autoroute (A.10), la station de pompage, le camping, l'ensemble lycée/collège/piscine et le lotissement Beausoleil.

Les zones de débordements ont donc été considérablement réduites (tout spécialement dans la partie aval), ce qui explique en grande partie les problèmes d'inondation.

La Soute est franchie par un nombre important d'ouvrages et contrôlée également par quelques vannages et seuils.

Nombre de ces ouvrages, visités au cours de cette étude, se révèlent être dans un mauvais état et nécessitent un entretien important ou une réparation.

Dans le quartier St Vivien, la Soute rejoint la Seugne par deux bras. Le principal est franchi par le Pont des Eaux Barrées (R.D. 732). Il s'agit d'un ouvrage de faible section (4 m² environ) dont le fil d'eau est situé à 4,70 m sous le niveau de la chaussée. Sur l'autre bras, les ouvrages ont encore une section plus réduite (2,4 m² puis 0,8 m²).

En cours de crue, les débordements à Saint-Vivien sont dus à la conjonction de deux facteurs :

- Les niveaux élevés en Seugne ;
- La faiblesse des ouvrages de franchissement sur cette dernière section, alors que la rocade franchit la Soute et son bras secondaire par des buses arches de portées respectives 6,10 m et 2,10 m (ouverture totale 8.20 m).

2.4. OCCUPATION DES SOLS

La commune de Pons est essentiellement agricole.

La zone de bâti est concentrée sur les rives de la Seugne.

Pons dispose des infrastructures de transports suivantes :

- ⇒ la R.N. 137 reliant Nantes à Bordeaux, via la Rochelle et Saintes ; cette route, aujourd'hui déviée, sert à contourner le bourg.
- ⇒ l'autoroute A10 entre Niort et Bordeaux ; elle se trouve en bordure Ouest de la commune. L'échangeur de Pons relie l'A.10 à la R.N. 732.
- ⇒ les routes départementales :
 - R.D. 142, vers Jonzac,
 - R.D. 700, vers Archiac,
 - R.D. 732, vers Cognac et Cozes (direction Royan),
 - etc.
- ⇒ la voie SNCF Bordeaux/Nantes (Pons est dotée d'une gare).
- ⇒ l'aérodrome de Pons-Avy.

La commune de Pons dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 19 juillet 1979, révisé le 23 mars 1984 et modifié le 30 septembre 1980 et le 22 août 1986.

Le POS s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Pons. Celui-ci définit des zones urbaines et des zones naturelles ou non équipées. (voir carte simplifiée ci-contre).

Le risque d'inondation est pris en compte dans le POS par la création d'une zone EL2 « Servitudes en zones submersibles » (voir carte article 3.1).

Il ne s'agit cependant pas d'une réelle servitude mais d'une indication des zones submersibles.

Aucune zone naturelle urbanisable (NA, NAI) n'est située en zone inondable.

2.5. CONTEXTE NATUREL

2.5.1. TOPOGRAPHIE

La commune de Pons a un relief marqué. La vallée de la Seugne y présente un fond large et plat, situé à des cotes allant de 9 à 14 m IGN 69, et d'une largeur comprise entre 300 et 800 m environ. Les coteaux s'élèvent ensuite rapidement avec des pentes transversales comprises entre 1 et 10 %. Cependant, les talus abrupts (pentes supérieures à 50 %) ne sont pas rares et ce, d'autant plus que l'on se rapproche du centre ville où la vallée de la Seugne présente même localement des falaises.

Le vallon de la Soute est assez marqué, voire encaissé dans certains secteurs. Sa largeur est généralement comprise entre 7 et 200 m (localement la vallée peut être plus étendue). Les pentes transversales oscillent entre 1 et 5 % mais, comme pour la Seugne, il n'est pas rare d'observer des talus abrupts et des falaises.

2.5.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

2.5.2.1. GEOLOGIE

Le substrat géologique de la zone d'étude date du Crétacé supérieur, essentiellement du Turonien (-88 à -91 Ma).

Le Turonien supérieur est un ensemble calcaire massif ou stratifié en gros bancs, renfermant le plus souvent des silex. Les calcaires sont tendres, parfois très friables, blancs à jaunâtres. L'exploitation autrefois très active est aujourd'hui réduite.

Le Turonien inférieur est un ensemble de calcaires crayeux et marneux fossilifères, finement stratifiés.

2.5.2.2. HYDROGEOLOGIE

Du point de vue hydrogéologique, Pons se trouve dans les limites de la nappe du Coniacien et Turonien.

Ces étages géologiques sont les niveaux les plus franchement calcaires qui fournissent les meilleurs débits lorsqu'ils sont fracturés. Ils sont rencontrés presque exclusivement dans le Turonien supérieur qui constitue l'aquifère principal.

Un puits artésien pompe profondément l'eau qui alimente la commune de Pons (village des Roches).

2.6. CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

2.6.1. TISSU INDUSTRIEL

Les principales industries présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- ⇒ Société Nouvelle COLIBRI SA
(Pâtisserie)
2, rue de Marennes
- ⇒ SARL PINET (récupération fer
et métaux)
19, rue William Augereau
- ⇒ ATELIER DUCHAIGNE (artisan
ébéniste)
2, rue de la Seugne
- ⇒ ALU METAL CREATION
(menuiserie aluminium)
La Croix Chaillebourg
- ⇒ Pascal CATHELINAUD
(Menuiserie)
Les Roches
- ⇒ J. GALLOT (terrassement et
travaux publics)
Les Roches
- ⇒ CHAILLOU ENERGIE
(chauffage, électricité)
ZI, route de Saintes
- ⇒ VOYAGES MASSIAS
5, rue de Bordeaux
- ⇒ SOCIETE PONTOISE DE
TRAVAUX PUBLICS
⇒ (SO.PO.T.P.)
28, rue Sente
- ⇒ SARL JEANNEAU-CARDINAL
(menuiserie)
70, rue Georges Clémenceau
- ⇒ J. Cl. et L. AR COURT (dépôt de
bois, matériaux, fuel, charbon)
Z.I. de Touvent
- ⇒ NORMAPRO (restauration)
ZI du Chail
- ⇒ Franck GAUDIN (transport)
Le Coteau
- ⇒ Transport R. RENAUD
(transport frigorifique)
Goutrolles
- ⇒ Distillerie de la Tour
Pinthiers
- ⇒ MAC QUAY
La Corbonne

On ne recense aucune entreprise dite « SEVESO » sur la commune.

Notons que la Distillerie de la Tour et l'usine Mac Quay sont en zone inondable.

2.6.2. PROJETS D'AMENAGEMENT

La commune de Pons compte plusieurs projets d'aménagement, à savoir (de l'amont vers l'aval) :

- ⇒ l'aménagement du Moulin de Marjolance et d'un plan d'eau attenant. Le projet se situe dans une zone particulièrement sensible.
- ⇒ la réalisation d'un cheminement piéton reliant l'hôpital neuf à la prairie des Aires. Le tracé projeté emprunte un certain nombre de zones inondables.
- ⇒ l'aménagement d'une zone de loisirs accompagnant un snack existant entre deux bras rive gauche bras de la Seugne face à l'église Saint-Vivien. A noter que le snack, actuellement en activité n'a pas à ce jour, reçu d'autorisation.
- ⇒ l'agrandissement de l'usine MAC QUAY en bordure du lit mineur de la Seugne, en vue d'augmenter la capacité de stockage. Cette usine, située en bordure de la voie de chemin de fer au lieu-dit la Corbonne, est concernée par les sites recensés dans ce PPR.
- ⇒ l'aménagement du Port des Sires de Pons, en rive droite, en aval de la confluence avec la Soute.
- ⇒ l'aménagement du Moulin de la Vergne : création d'un hôtel, d'une piscine, d'un camping et d'un snack. Ce moulin en bord de Seugne se trouve dans une zone particulièrement sensible.

Notons également que les anciens moulins, tous situés en zones inondables, sont potentiellement aménageables. Ces aménagements peuvent être à but d'habitation ou à but touristique (musée ou hôtellerie par exemple).

3. LE PHENOMENE INONDATION A PONS

3.1. ORIGINE DES PHENOMENES

Les débordements de la Seugne sur la commune de Pons sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs :

- Les précipitations importantes qui génèrent la formation des crues de la Seugne.
- Un relief très peu accentué : ce relief est façonné par les couches sédimentaires successives qui confèrent à la zone d'étude une topographie favorisant l'extension des crues.
- Une géologie particulière : le fond de la vallée de la Seugne est recouvert d'une couche argileuse empêchant les échanges entre la nappe et le cours d'eau à Pons.
- Les aménagements très nombreux dans le lit mineur (ouvrages hydrauliques de traversée, écluses, vannages, biefs, moulins, passerelles, etc...) contribuent à rehausser la ligne d'eau limitant ainsi les vitesses d'écoulements.
- La végétation parfois très dense qui contribue également à freiner les écoulements et rehausser la ligne d'eau.

3.2. CRUES HISTORIQUES - CRUE DE REFERENCE D'AVRIL 1986

Les débordements de la Seugne à Pons sont relativement fréquents, voir annuels et les grandes crues ne sont pas rares.

Au cours de ces trente dernières années, trois crues très importantes ont ainsi affecté la commune de Pons, en décembre 1982, avril 1986 et janvier 1994.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Crue	Débit instantané maximal*	Période de retour**
21.12.82	157 m ³ /s	25 ans
27.04.86	195 m ³ /s	100 ans
01.94	157 m ³ /s	25 ans

* Données de la station de jaugeage de la Seugne à Pons (voir article 4.4 et 4.5)

** Ajustement statistique sur les données de la station de jaugeage de la Seugne à Pons (voir annexe 1)

La crue d'avril 1986 est la plus forte crue connue, que ce soit en hauteur d'eau ou en mesure des débits. Etant de valeur centennale, elle a été retenue comme crue de référence.

Cas particulier de la Soute :

De par sa taille relativement modeste, la Soute n'a pas fait l'objet de suivi particulier (débit, cotes de crues). En outre, hormis sa partie aval, ses abords sont très peu habités, limitant ainsi considérablement les possibilités d'investigation.

Il ressort cependant des reconnaissances de terrain et des entrevues avec les riverains, que la Soute a subi par le passé, des crues concomitantes avec celles de la Seugne, en particulier dans la partie aval située sous l'influence de la rivière. Les importances relatives des crues sont différentes de celles de la Seugne et ce d'autant plus que l'on s'éloigne vers l'amont.

Les crues récentes les plus marquantes ont été celles d'avril 1986 et de janvier 1994. En aval, les niveaux d'eau les plus élevés ont été atteints en 1986, en raison de l'influence de la Seugne. A l'amont, les crues de 1986 et 1994 ont atteint des niveaux comparables.

On prendra donc comme niveaux de référence, les PHEC correspondant à un amalgame des crues de 1986 et 1994 considérées comme crues de référence.

3.3. ZONES INONDABLES

Le champ d'expansion (limites d'inondation) de la crue de référence a été reporté sur l'ensemble des cartes au 1/5000^{ème} (2-documents cartographiques). Du fait de la topographie, ce champ d'inondation varie peu selon les crues.

Le lit majeur de la Seugne est en effet très plat encadré par une rupture de relief importante. Dans ces conditions, une variation non négligeable de hauteur d'eau se traduit par une augmentation relativement faible de la largeur du champ d'inondation

Les relevés de terrain concernant la crue de 1986 réalisés auprès des riverains par BCEOM confirment d'ailleurs ce résultat, car les limites de cette crue sont quasiment les mêmes que celles obtenues lors de l'étude de la crue de 1994.

On peut donc supposer que pour une crue supérieure à la crue de référence, on observerait une zone inondée très proche, bien que pouvant présenter des hauteurs d'eau plus élevées.

4. NOTICE HYDROLOGIQUE SOMMAIRE

4.1. LES STATIONS DE JAUGEAGE DE LA SEUGNE

La station de mesure la plus ancienne sur la Seugne est celle de PONS : station n°R512 22 10 gérée par la DIREN Poitou-Charentes.

A l'origine cette station était constituée par une échelle de crue en aval du pont rive gauche rue Charles de Gaulle. La gestion était à l'origine assurée par le SRAE Poitou-Charentes puis par la DIREN Poitou-Charentes. Celle-ci a aujourd'hui abandonné le site au profit de celui de la Ligeardière, équipée d'un poste de télétransmission.

Le service Annonce de Crue de Charente Maritime (SAC 17) développe parallèlement un réseau de stations de mesure en crue, toutes équipées en télémesure avec un pas de temps de six minutes :

- Station de Pons, place du 8 mai 1945 : exploitée conjointement par le SAC 17 depuis 1962. Cette station, consultée à l'origine 3 fois par jour par un agent qui retransmettait téléphoniquement les cotes d'eau relevées, a été automatisée à compter de 1986. Le pas de collecte des informations, de 2 heures a été ramené à 6 minutes à compter de 1997.
- Station de Jonzac, pont de la Tresne : cette station, créée en 1986, consultée à l'origine 3 fois par jour par un agent qui retransmettait téléphoniquement les cotes d'eau relevées, a été automatisée en 1990. Le pas de collecte des informations a été ramené, à compter de 1997, de 2 heures à 6 minutes.
- La station de Jonzac, lycée Bellevue : cette station a été installée en 1997. Le pas de collecte de ses informations est de 6 minutes.
- En projet pour 1999 et 2000 : Mosnac et Léoville - pas de mesure de 6 minutes.

4.2. SUIVI DES CRUES ET PREVISION

4.2.1. RESEAU DE COLLECTE :

La surveillance des niveaux d'eau est assurée par le SAC 17 qui, actuellement, gère trois stations automatisées, télétransmises sur la Seugne. Ce réseau, en cours de modernisation et d'extension devrait en comprendre cinq à court terme.

Le suivi des niveaux est assuré, de manière globale et continue, sur la totalité des bassins de la Charente et de la Seudre, à partir d'un réseau de recueil de données télétransmises dont le programme de développement prévoit qu'à court terme (année 2000), il serait composé d'environ 40 stations automatisées gérées par les ordinateurs spécialisés installés dans les locaux des SAC 16 et 17, à Angoulême et à Rochefort.

4.2.2. INFORMATION ET PREVISION

En fonction du franchissement des seuils prédéterminés dans le règlement départemental d'annonce des crues, le SAC 17 propose à M. le Préfet la mise en état de préalerte, puis le cas échéant d'alerte. Pour ce qui concerne la zone d'étude à Pons, lues à l'échelle limnimétrique de la place du 8 mai 1945, les cotes ont été fixées à +12,00 m NGF pour la préalerte et à +12,30 m pour l'alerte.

Pendant toute la période de crue, le SAC 17 émet journellement, selon la gravité des évènements en cours, un ou plusieurs messages d'informations et de prévisions à destination de la préfecture ; le SIACEDPC y est chargé, conformément au règlement départemental d'annonce des crues, de retransmettre ces informations vers les mairies et les populations concernées.

4.2.3. PLANS D'ALERTE

Le plan de secours spécialisé inondation, institué par le décret 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, est déclenché par le Préfet, en fonction des informations apportées par le SAC 17. Il est basé pour la Charente-Maritime, sur les cotes du début d'inondation des zones bâties. A Pons, il serait mis en œuvre dès le franchissement de la cote + 13,00 m NGF. Un plan d'alerte et de secours au niveau communal pourra être élaboré par la commune, en collaboration avec le service d'annonce des crues et les services de secours locaux, dans un délai de six mois à compter de la date d'opposabilité du présent PPR.

Débits de la Seugne à PONS (Bassin versant de 882 km²)

Valeurs maximales annuelles issues des données de la station de jaugeage

de la Seugne à PONS (pont rue Charles de Gaulle)

Station n° R 512 33 10 gérée par la DIREN Poitou-Charentes

Bassin versant de 882 km²

Année	Débit de la Seugne à PONS	
	Journalier	Instantané
1968 - 1969	47,8m ³ /s	54,6m ³ /s
1969 - 1970	76,0m ³ /s	86,8m ³ /s
1970 - 1971	41,7m ³ /s	47,6m ³ /s
1971 - 1972	26,8m ³ /s	30,6m ³ /s
1972 - 1973	31,4m ³ /s	35,9m ³ /s
1973 - 1974	80,0m ³ /s	91,3m ³ /s
1974 - 1975	31,0m ³ /s	35,4m ³ /s
1975 - 1976	6,5m ³ /s	8,4m ³ /s
1976 - 1977	71,0m ³ /s	94,5m ³ /s
1977 - 1978	59,5m ³ /s	81,5m ³ /s
1978 - 1979	52,0m ³ /s	60,5m ³ /s
1979 - 1980	37,3m ³ /s	40,2m ³ /s
1980 - 1981	30,6m ³ /s	32,2m ³ /s
1981 - 1982	72,0m ³ /s	80,0m ³ /s
1982 - 1983	140,0m³/s	157,0m³/s
1983 - 1984	82,0m ³ /s	97,0m ³ /s
1984 - 1985	44,9m ³ /s	48,6m ³ /s
1985 - 1986	146,0m³/s	195,0m³/s
1986 - 1987	9,7m ³ /s	9,9m ³ /s
1987 - 1988	62,0m ³ /s	65,0m ³ /s
1988 - 1989	34,3m ³ /s	36,2m ³ /s
1989 - 1990	24,0m ³ /s	26,0m ³ /s
1990 - 1991	33,0m ³ /s	34,1m ³ /s
1991 - 1992	10,4m ³ /s	11,6m ³ /s
1992 - 1993	60,5m ³ /s	65,0m ³ /s
1993 - 1994	140,0m³/s	157,0m³/s
1994 - 1995	70,3m ³ /s	77,8m ³ /s
1995 - 1996		
1996 - 1997		
1997 - 1998		

4.3. PLUVIOMETRIE

Les pluies sont liées à un régime océanique très marqué (stations de Mirambeau et Saint-Germain de Lusignan).

La pluviométrie moyenne annuelle, pour ces deux stations est d'environ 900 à 1 000 mm et assez bien répartie sur toute l'année, les mois les plus arrosés étant janvier et décembre avec des hauteurs de 100 et 105 mm et les mois les plus secs : juin, juillet et août (55 à 65 mm).

Les hauteurs caractéristiques sur 24 heures sont les suivantes :

- pour une fréquence décennale, la synthèse nationale des crues des petits bassins versants, indique une pluie journalière d'environ 55 mm ;
- Les maxima enregistrés localement ont été :
 - 118 mm en une journée à St Germain de Lusignan le 23.08.73,
 - 145 mm en une journée à St Germain de Lusignan le 02.09.69,
 - 90 mm en une journée à Mirambeau le 06.09.69.

4.4. ANALYSE STATISTIQUE DES DEBITS DE CRUE A LA STATION DE PONS

Le tableau ci-contre donne les valeurs de débit maximal instantané annuel de la Seugne à Pons depuis 1968.

Les données de débit ont été relevées à la station de jaugeage de Pons.

L'analyse statistique consiste à ajuster une loi probabiliste sur une série d'événements observés, soit, dans notre cas, les valeurs de débit maximal instantané mesurées à Pons.

Les débits caractéristiques ci-dessous ont été obtenus à partir d'un ajustement de Gumbel réactualisé par rapport aux études précédemment réalisées et portant sur les débits de 1968 à 1995.

Période de retour	Débit maxi instantané
2 ans	60 m ³ /s
5 ans	100 m ³ /s
10 ans	120 m ³ /s
20 ans	145 m ³ /s
50 ans	179 m ³ /s
100 ans	200 m ³ /s

4.5. DUREE DES CRUES

Le paramètre durée de submersion, bien que généralement moins important que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement constitue néanmoins un critère d'analyse du risque inondation.

On constate cependant, que pour des événements de période de retour comparable, cette durée, intimement liée à la répartition des pluies dans le temps, peut varier de 0.5 à 2-3 jours.

D'après les observations du service d'annonce de crue, la crue du 26 avril 1986 s'est déroulée de la façon suivante à Jonzac :

- de 9 h à 24 h le 26 avril : montée rapide ;
- de 3 h le 27 avril à la fin de la journée du 30 avril : décrue ;
- passage en dessous de la cote d'alerte 30.5 NGF le 30 avril vers 16 h.

Voir également l'annexe 3 pour les durées de crues.

23/01/1998

RIVIERE LA SEUGNE - COMMUNE DE PONS

EVALUATION DES TRANCHES DE VITESSES MOYENNES EN LIT MAJEUR

EN FONCTION DES HAUTEURS DE SUBMERSION

SECTION	PENTE	Ks	HAUTEUR D'EAU (m)					
			0,5 m	1,0 m	1,5 m	2,0 m	2,5 m	3,0 m
En amont du pont de la RD 249 E1	0,046 %	8	0,11 m/s	0,17 m/s	0,22 m/s	0,27 m/s	0,32 m/s	0,36 m/s
Entre la RD 249 E1 et la rue Charles de Gaulle	0,080 %	6	0,11 m/s	0,17 m/s	0,22 m/s	0,27 m/s	0,31 m/s	0,35 m/s
En aval de la Rue Charles de Gaulle	0,088 %	8	0,15 m/s	0,24 m/s	0,31 m/s	0,38 m/s	0,44 m/s	0,49 m/s

Ks : coefficient de Strickler

4.6. LES VITESSES D'ÉCOULEMENT EN LIT MAJEUR

Hormis quelques points très localisés (à l'approche et sous les ouvrages par exemple), les vitesses d'écoulement sont dépendantes :

- De la pente de la ligne d'eau ;
- De la hauteur d'eau qui définit le rayon hydraulique ;
- De l'état d'encombrement du lit majeur (végétation, constructions, obstacles divers...).

L'approche des vitesses d'écoulement ne peut se faire valablement par enquête auprès des riverains car les informations obtenues sont généralement beaucoup trop vagues.

Dans le cas présent, le champ des vitesses en lit majeur a été approché par des calculs hydrauliques simples résultant de l'application de la formule de Strickler. Les coefficients de Strickler K_s utilisés sont inversement proportionnels aux frottements exercés par la végétation.

Le tableau ci-contre indique, par sections de pentes homogènes, les valeurs des vitesses observables pour chacune des hauteurs d'eau qui sont indiquées en partie haute du tableau.

Notons que ces valeurs concernent uniquement le lit majeur. En lit mineur, on observerait des hauteurs d'eau, et donc des vitesses beaucoup plus élevées, d'autant plus que les frottements exercés par la végétation sont inférieurs (K_s de l'ordre de 15 à 25).

On constate que pour toutes les hauteurs d'eau, les vitesses moyennes attendues en lit majeur sont faibles (de 0 à 0,5 m/s) et leurs variations, encore plus faibles d'un secteur à un autre, ne permettent pas d'établir valablement un zonage des vitesses.

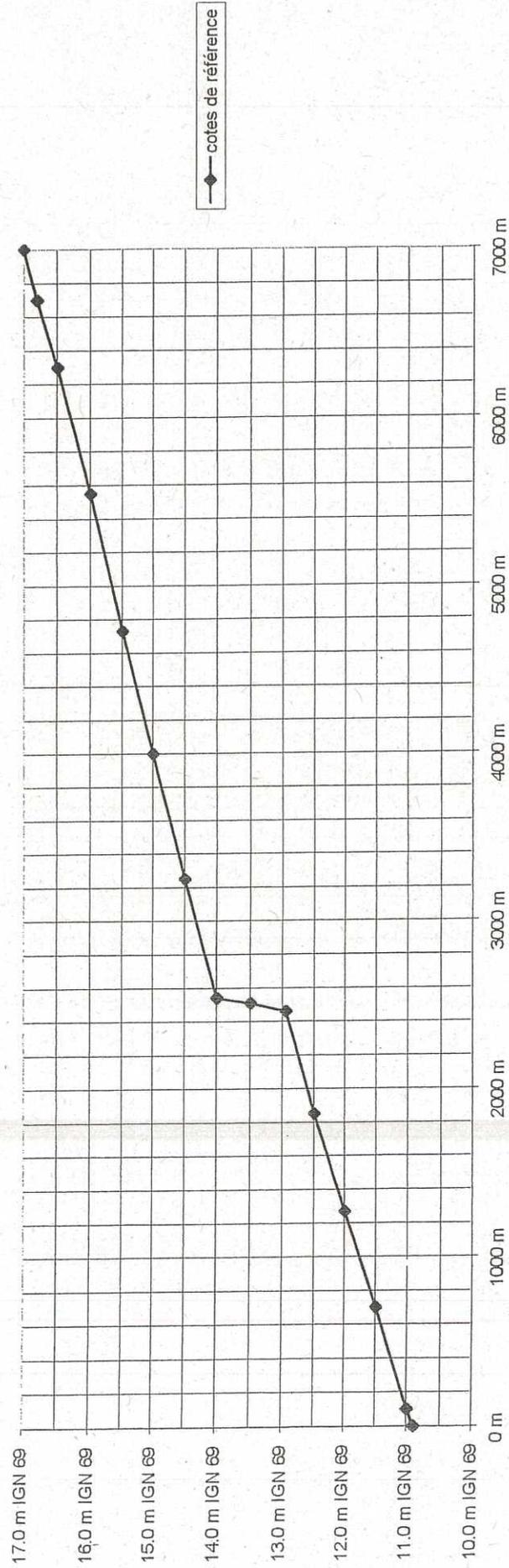
La hauteur d'eau reste donc, pour les deux sites, le paramètre essentiel pour la caractérisation de l'aléa.

Il convient toutefois de considérer que, localement, des vitesses plus élevées peuvent être observées, mais celles-ci ne peuvent être appréhendées convenablement.

En ce qui concerne la rivière prise dans sa globalité (lits mineurs et majeurs) le service d'annonce des crues a observé des vitesses de propagation de crues de l'ordre de 0.9 m/s entre Jonzac et Pons, puis d'environ 0.35 m/s entre Pons et Saintes.

28/05/1998

Profil en long de la crue de référence à PONS



4.7. ETABLISSEMENT DE LA CARTE DE LA CRUE DE REFERENCE

Celle-ci figure au 2-Documents cartographiques. La méthodologie utilisée est la suivante :

- Relevés des laisses de crues de 1986 et 1994, et tracé du contour de la zone inondable, à l'aide de reconnaissances détaillées du terrain, et consultations des riverains. Ces relevés ont été effectués en 1994/1995 pour la crue de 1994, puis en 1996/1997 pour la crue de 1986.
- Rattachement des laisses de 1994 au système NGF (IGN 69) par un géomètre en 1995, et par BCEOM en 1997 pour les laisses de crues de 1986, par comparaison avec les précédents relevés.
- Reconstitution du profil en long de chaque crue, après critique des laisses relevées (certaines valeurs, jugées peu précises ont été éliminées), et comparaison entre 1986 et 1994. Le profil en long figurant ci-contre est celui des Plus Hautes Eaux Connues, c'est à dire celui de la crue de 1986.
- Détermination des cotes de crues de référence, à l'aide du profil en long des plus hautes eaux (voir ci-contre).
- Vérification et éventuellement correction du contour de la zone inondable à l'aide des cartes IGN et des cotes de crues de référence (principalement dans les secteurs non habités).
- Estimation des secteurs de hauteur d'eau inférieurs à 0.50 m et des secteurs de hauteurs d'eau comprises entre 0.50 m et 1 m, à partir des cartes IGN et des observations et relevés de terrain.

De manière globale, le profil en long des plus hautes eaux s'ajuste aisément aux informations données par les riverains qui s'avèrent cohérentes.

Sur la Seugne, il apparaît que le profil en long hydraulique est relativement régulier avec toutefois une singularité très marquée au passage des ponts de la rue Charles de Gaulle.

Les niveaux atteints par la crue de 1986 sont globalement supérieurs à ceux de 1994, de 15 cm en aval de la rue Charles de Gaulle et de 30 cm en amont.

Compte tenu de la quantité d'informations recueillies, on peut de ce fait considérer que le profil en long établi est relativement précis et fiable.

Sur la Soute, où le même exercice a été reproduit, la fiabilité du profil en long déduit des observations recueillies est, en contrepartie, plus discutable :

- d'une part, du fait du nombre restreint de repères identifiés et de leur absence totale en amont du hameau de la Soute,
- d'autre part, du fait de l'assez forte pente du lit du cours de la rivière, rendant les interpolations entre repères très hasardeuses, les hauteurs d'eau étant éminemment dépendantes des variations, même ponctuelles du profil en long du ruisseau,
- du manque de précision des données topographiques utilisées (carte IGN).

5. CARACTERISATION DE L'ALEA

5.1. NOTION D'ALEA

L'aléa représente l'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée.

L'aléa doit donc être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.

5.2. GRILLE DE CARACTERISATION DU NIVEAU D'ALEA

Comme on l'a vu précédemment, la vitesse d'écoulement n'est pas un paramètre essentiel pour la caractérisation de l'aléa.

La grille de niveau d'aléa est donc basée exclusivement sur les hauteurs d'eau de la crue de référence d'avril 1986. Il a été retenu deux niveaux d'aléa : Faible et Fort, déterminés par la grille d'aléa suivante :

Hauteur d'eau	Aléa
$h \leq 0.50$ m	Faible
$h > 0.50$ m	Fort

La carte d'aléa au 1/5 000ème (2-Documents cartographiques) est basée sur cette grille.

6. VULNERABILITE

6.1. NOTION DE VULNERABILITE

La vulnérabilité à l'égard d'un aléa est indépendante de l'ampleur de cet aléa. Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les biens et les personnes.

On définit cette vulnérabilité en référence exclusive à la nature des biens et des activités qui sont présents dans une zone.

6.2. METHODOLOGIE

La vulnérabilité des zones exposées au risque d'inondation a été appréciée principalement à partir d'entretiens et de reconnaissances sur place en 1996/1997, et à partir des études réalisées sur les inondations de 1994 à Pons par BCEOM en 1995.

Cette approche a été effectuée par zones pouvant être considérées comme relativement homogènes du point de vue de l'occupation des sols et de l'urbanisme.

Pour chaque zone, en fonction des relevés effectués, est proposée une note allant de 1 à 3 pouvant être explicitée comme suit :

1. Vulnérabilité faible
2. Vulnérabilité moyenne
3. Vulnérabilité forte

Sont considérées comme secteurs à vulnérabilité faible, les zones où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent aisément s'accommoder de submersions d'une durée de quelques jours à deux - trois semaines au maximum sans qu'il en résulte un préjudice notable tant pour la pérennité de ces biens que pour le maintien et la poursuite de ces activités. Il s'agit généralement de zones d'expansion des crues non bâties (marais, zones boisées ou cultivées...).

Sont considérées comme secteurs à vulnérabilité moyenne, les zones où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent subir des dommages appréciables mais ne remettant pas en cause leur pérennité ni leur intégrité. Il peut s'agir par exemple de hangars, d'habitat isolé, de terrains de sport ou de camping...

Sont considérées comme secteurs à vulnérabilité forte, les zones où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent subir d'importants dommages, nécessitant, le cas échéant, des travaux de réparation lourds, des remplacements de stocks de matières premières ou de marchandises, et où l'ampleur des dommages est susceptible d'affecter notablement la valeur des biens et la poursuite des activités ou lorsqu'il existe un risque lié à la sécurité des personnes (zones habitées, fréquentées ou routes importantes).

Bien entendu, l'application de ces définitions ne peut qu'être approchée car il existera d'assez fortes disparités au sein de chacune des zones.

6.3. CARTOGRAPHIE DE LA VULNERABILITE

La vulnérabilité est cartographiée sur fond cadastral au 1/5 000ème. La planche est jointe à ce P.P.R. (2 - Documents cartographiques).

6.4. LES ZONES DEFINIES

- Secteur 1 : Marais de la Seugne - Amont de Pons
- 2. : La Chevrière
- 3. : Le Moulin Neuf
- 4. : Pinthiers
- 5. : Marjolance
- 6. : Mac Quay
- 7. : Aval Soute
- 8. : Centre ville - Rue Thiers
- 9. : Centre ville - Rue Charles de Gaulle
- 10. : Centre ville Rive droite
- 11. : Centre ville - Moulin Chaillou
- 12. : Marais de la Seugne - Aval de Pons
- 13. : Vallon de la Soute

6.5. FICHES D'APPRECIATION

Pour chacune des zones proposées, une fiche signalétique dresse un inventaire des données relevées et des critères pris en compte (voir annexe 2).

Sur ces fiches sont également reportées les principales caractéristiques des zones identifiées et l'appréciation générale qui a été portée.

6.6. SYNTHÈSE

L'analyse effectuée a permis de répartir l'ensemble des secteurs suivant les trois classes de vulnérabilité :

Secteur	Vulnérabilité
1	Faible, sauf cas particuliers
2	Moyenne
3	Moyenne
4	Forte
5	Forte
6	Forte
7	Forte
8	Forte
9	Forte
10	Forte
11	Forte
12	Faible, sauf cas particuliers
13	Faible, sauf cas particuliers

Attention : Le niveau de vulnérabilité ne préjuge en aucun cas du niveau de risque lié également à l'aléa inondation.

A noter que les bâtiments isolés des secteurs peu occupés (1, 12 et 13) ont été classés en vulnérabilité moyenne.

7. DEFINITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

7.1. NOTIONS DE RISQUE ET DE ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Le risque naturel prévisible est un risque susceptible de survenir à l'échelle humaine ; dans le cas d'inondations, la fréquence de l'aléa retenue est 100 ans.

Lié à un aléa d'origine naturel (ici l'inondation), le risque majeur est caractérisé par des effets prévisibles mettant en jeu un grand nombre de personnes, provoquant des dommages importants et qui dépassent les capacités de réactions des instances directement concernées.

Le risque naturel actuel est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent.

En l'absence de forte urbanisation (secteurs à vulnérabilité faible et moyenne), il est aujourd'hui modéré bien que non négligeable : il s'agit des zones naturelles d'expansion du cours d'eau à préserver à tout prix.

En effet, ces secteurs sont généralement occupés par des cultures, bois, marais et pâturages, ainsi que quelques bâtiments plus ou moins isolés, et font office de zone de stockage des crues. En outre, les dégâts lors des crues sont peu significatifs. Leur changement de destination entraînerait une aggravation des inondations et une augmentation des biens et personnes exposés.

Dans le cadre d'un PPR, il apparaît nécessaire de prendre en compte de manière similaire les risques potentiels et actuels. Les zones d'expansion des crues peuvent en effet évoluer d'un risque aujourd'hui faible, à un risque parfois fort si celles-ci venaient à être urbanisées.

La notion de risque à retenir est donc le risque potentiel d'inondation, directement lié à l'aléa. Celui-ci n'est en effet pas fonction de la vulnérabilité, puisque cette dernière est supposée pouvoir évoluer.

7.2. ECHELLE DE RISQUE

A titre indicatif, les risques actuels et potentiels peuvent être appréciés par le tableau de croisement ci-dessous :

Aléa	Vulnérabilité	Risque actuel	Risque potentiel
Faible	Faible Moyenne Forte	Faible Modéré Modéré	Modéré
Fort	Faible Moyenne Forte	Faible Fort Fort	Fort

N.B. Les secteurs considérés comme des « zones d'expansion des crues » correspondent aux secteurs à vulnérabilité faible et moyenne.

7.3. CONTENU DU ZONAGE

L'élaboration du zonage réglementaire est une phase de travail permettant de transcrire les études techniques en termes d'interdictions et prescriptions d'aménagement et de construction.

7.4. TRADUCTION DES RISQUES EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les enveloppes des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones de vulnérabilité.

A l'intérieur de ces enveloppes, deux types de secteurs sont distingués ; les secteurs peu ou non bâtis d'une part et les secteurs bâtis d'autre part.

7.4.1. LES SECTEURS PEU OU NON BATIS

Ces secteurs à vulnérabilité faible au moyenne, car peu bâtis, constituent les zones d'expansion des crues dans lesquelles il convient de contrôler strictement les aménagements.

7.4.2. LES SECTEURS BATIS

Dans ces secteurs à vulnérabilité forte, car très occupés, il convient de contrôler l'adéquation des aménagements au risque d'inondation.

Les secteurs bâtis ont été eux-mêmes divisés en trois types de zones réglementaires (B-1, B-2, B-3), résultant de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation de la vulnérabilité et dont la délimitation suit les limites du phénomène physique ou les limites parcellaires :

* Zone B-1 : rues Charles de Gaulle et du Général Leclerc

Ce type de zone se trouve en aléa fort (plus de 0,50 m d'eau) et se caractérise par une occupation du sol importante.

Un apport supplémentaire de la population exposée y sera toutefois admis pour permettre de maintenir le caractère de centre urbain (mixité des usages entre logements, commerces et services), mais ceci sans construction nouvelle, ni augmentation de l'emprise au sol pour ne pas contrarier davantage l'écoulement des eaux.

Dans ces deux secteurs en aléa fort, le bon écoulement des eaux est gravement pénalisé par la situation transversale du bâti au regard du champ d'inondation.

Aussi, la commune pourrait entreprendre une politique de reconquête des parties les plus basses de ces secteurs afin d'y aménager des couloirs d'écoulement des eaux de crue.

* zone B-2 : rue Thiers - rue du Moulin Conteau jusqu'à la rue du Moulin Chaillou et partie du centre-ville située à l'extrémité de la rue Charles de Gaulle, direction route d'Archiac.

Ce type de zone se trouve en aléa fort (plus de 0,50 m d'eau ou vitesse d'écoulement élevée) et se caractérise par un habitat varié avec quelques commerces et services.

Un apport supplémentaire limité, en fonction de l'inondabilité des accès, de la population exposée y sera admis, sans toutefois, ni construction nouvelle, ni augmentation de l'emprise au sol, évitant ainsi la remise en cause des conditions de vie du secteur.

* Zone B-3 : rue Thiers, rue du Moulin Conteau jusqu'à la rue du Moulin Chaillou, entreprise Mac Quay et distillerie Pinthiers.

Ce type de zone se trouve en aléa faible (moins de 0,50 m d'eau) et est réservé, pour une partie, à l'habitat, et pour l'autre à des activités.

Un apport supplémentaire limité, en fonction de l'inondabilité des accès, de la population exposée y sera admis, ainsi que des constructions nouvelles et une augmentation de l'emprise au sol, permettant ainsi une extension de l'urbanisation et des activités existantes.

Selon le principe de précaution (article 1^{er} de la loi du 2 février 1995), en cas d'incertitude sur un risque, une position de prudence est de mise.

7.5. SUPPORT CARTOGRAPHIQUE

Les contours et le zonage qui en découlent sont cartographiés sur fond cadastral (Documents cartographiques).

7.6. LE REGLEMENT

Le règlement qui accompagne le zonage définit les modalités à respecter dans chaque zone.

Ces modalités se déclinent de plusieurs manières :

- Interdictions, autorisations sous prescriptions, et recommandations,
- Mesures visant l'existant, les projets sur l'existant, et les projets entièrement nouveaux,
- Mesures individuelles et collectives,
- Mesures de prévention, protection et de sauvegarde.

8. CONCLUSION SUR L'EXPLOITATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

La méthode qui a permis de dresser la cartographie des zones exposées au risque d'inondation (carte de la crue de référence mais aussi la carte d'aléa et la carte réglementaire qui en découle) présente l'avantage d'être à la fois souple et légère tout en reposant sur des observations de terrain permettant une bonne appréhension des mécanismes d'inondation et de risque.

Toutefois, la bonne utilisation de ces documents suppose qu'au préalable en soient bien connues les limites de validité qu'il convient de rappeler ici :

- les contours d'inondation correspondent à la crue centennale de référence. Il ne s'agit donc, en aucun cas, ni d'une limite maximale des zones inondables, ni d'un niveau de crue maximum, une crue d'occurrence plus rare (période de retour supérieure à 100 ans), n'étant pas à exclure.
- malgré les tris, critiques et phases de validation des données collectées sur le terrain (repères de crue) il est possible que des erreurs d'appréciation demeurent (confusion entre plusieurs crues ou repères par les riverains par exemple).
- la plupart des données reportées sur la carte de la crue de référence (contour de la zone inondable, hauteurs d'eau, cotes de référence) sont issues de reconnaissance de terrain approfondies et de levés topographiques précis. Cependant, certaines informations (contours de la zone inondable dans les secteurs non habités, détermination des hauteurs d'eau) ont été déduites des cartes IGN au 1/25000^e, dont la précision n'est pas à l'échelle choisie pour les documents cartographiques (1/5000^e).
- Enfin l'évolution des conditions d'écoulement dans le temps (état du lit, végétation, ouvrages, bâti...) peut également permettre de considérer qu'une crue passée ne produirait pas systématiquement les mêmes effets à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation de ces documents doit intégrer la précision relative de ceux-ci et surtout le fait qu'ils ne donnent qu'une vision du phénomène inondation qui correspond à une crue centennale, mais non au maximum absolu de submersion.

Ceci implique, de toute évidence, qu'une marge de sécurité de 0.20 m minimum soit prise au delà des valeurs annoncées (Règlement).

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

ANNEXES

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
 Reçu le 06/06/2025

$$F(X) = \text{EXP}(-\text{EXP}(-U))$$

AVEC: $U = (X - X_0) / S$

LE CALAGE D'UNE LOI DE GUMBEL AUX VALEURS
 DE VOTRE ECHANTILLON DONNE:

méthode des moments : $X_0 = 42.22$ $S = 48.19$
 méthode du max. de vraisemblance : $X_0 = 46.20$ $S = 33.99$
 calculs effectués avec l'ajustement par la méthode du maximum de vraisemblance

VALEURS OBSERVEES	VALEURS CALCULEES	VALEURS OBSERVEES	VALEURS CALCULEES
230.00	181.47	195.00	143.48
157.00	125.45	97.00	113.31
94.50	104.05	91.30	96.49
86.80	90.03	81.50	84.36
80.00	79.26	77.80	74.60
65.00	66.21	65.00	66.21
60.50	62.36	54.60	58.66
48.60	55.08	47.60	51.59
40.20	48.14	36.20	44.72
35.90	41.28	35.40	37.79
34.10	34.19	32.20	30.41
30.60	26.38	26.00	21.92
11.60	16.73	9.90	10.12
8.40	-.83	*****	.00

QUANTILES CARACTERISTIQUES CALCULES

FREQUENCE	PERIODE DE RETOUR	VALEURS CALCULEES ET LEUR INTERVALLE DE CONFIANCE(90 POUR 100)		
		BORNE INF	VALEUR CENTRALE	BORNE SUP
.9900	100.00	159.07	202.57	246.06
.9800	50.00	140.98	178.83	216.68
.9667	30.00	127.53	161.24	194.94
.9500	20.00	116.73	147.16	177.60
.9000	10.00	97.82	122.69	147.57
.8000	5.00	77.79	97.19	116.58
.7500	4.00	70.89	88.55	106.21
.5000	2.00	46.02	58.66	71.30
.0476	1.05	-3.86	8.36	20.58

TESTS d'AJUSTEMENT
 test du CHI2:

 découpage en classes :

			nbre de valeurs	probabilité	
classe 2	jusqu'à	37	10	.2696	
classe 4	jusqu'à	81	9	.4286	
classe 5	jusqu'à	103	5	.1304	
classe 11	jusqu'à	235	3	.1676	
risque 1%	valeur observée:	2.725	valeur théorique:	6.630	ACCEPTÉ
risque 5%	valeur observée:	2.725	valeur théorique:	3.840	ACCEPTÉ
risque 10%	valeur observée:	2.725	valeur théorique:	2.710	REFUSE

test d'Anderson:

ANNEXE 1

**Ajustement statistique sur la station de la
Seugne à Pons**

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE

Reçu le 06/06/2025 logiciel T R O P H E E

La Seugne à Pons 882 km² 196-1995

débits de pointe maximaux annuels (m³/s)

NOMBRE DE VALEURS 27
 NOMBRE D'ANNEES 27

CLASSEMENT DES DONNEES PAR ORDRE DECROISSANT

VALEURS	RANG	FND	PERIODE DE RETOUR
230.0000	1	.9815	54.00
195.0000	2	.9444	18.00
157.0000	3	.9074	10.80
97.0000	4	.8704	7.71
94.5000	5	.8333	6.00
91.3000	6	.7963	4.91
86.8000	7	.7593	4.15
81.5000	8	.7222	3.60
80.0000	9	.6852	3.18
77.8000	10	.6481	2.84
65.0000	12	.5741	2.35
65.0000	12	.5741	2.35
60.5000	13	.5370	2.16
54.6000	14	.5000	2.00
48.6000	15	.4630	1.86
47.6000	16	.4259	1.74
40.2000	17	.3889	1.64
36.2000	18	.3519	1.54
35.9000	19	.3148	1.46
35.4000	20	.2778	1.38
34.1000	21	.2407	1.32
32.2000	22	.2037	1.26
30.6000	23	.1667	1.20
26.0000	24	.1296	1.15
11.6000	25	.0926	1.10
9.9000	26	.0556	1.06
8.4000	27	.0185	1.02

FND=fréquence empirique de non-dépassement=1-[(rang-0.5)/n]

MOYENNE = 67.878

ECART-TYPE = 53.271

COEF DE VARIATION = .78

MOYENNE = 67.878

ECART-TYPE = 53.271

COEF DE VARIATION = .78

----- logiciel T R O P H E E -----

 * *
 * CALAGE D'UNE LOI DE GUMBEL *
 * *

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025-----

risque 1% valeur observée: .038 valeur théorique: 2.327 ACCEPTE
risque 5% valeur observée: .038 valeur théorique: 1.645 ACCEPTE
risque 10% valeur observée: .038 valeur théorique: 1.280 ACCEPTE

test de Kolmogorov-Smirnov

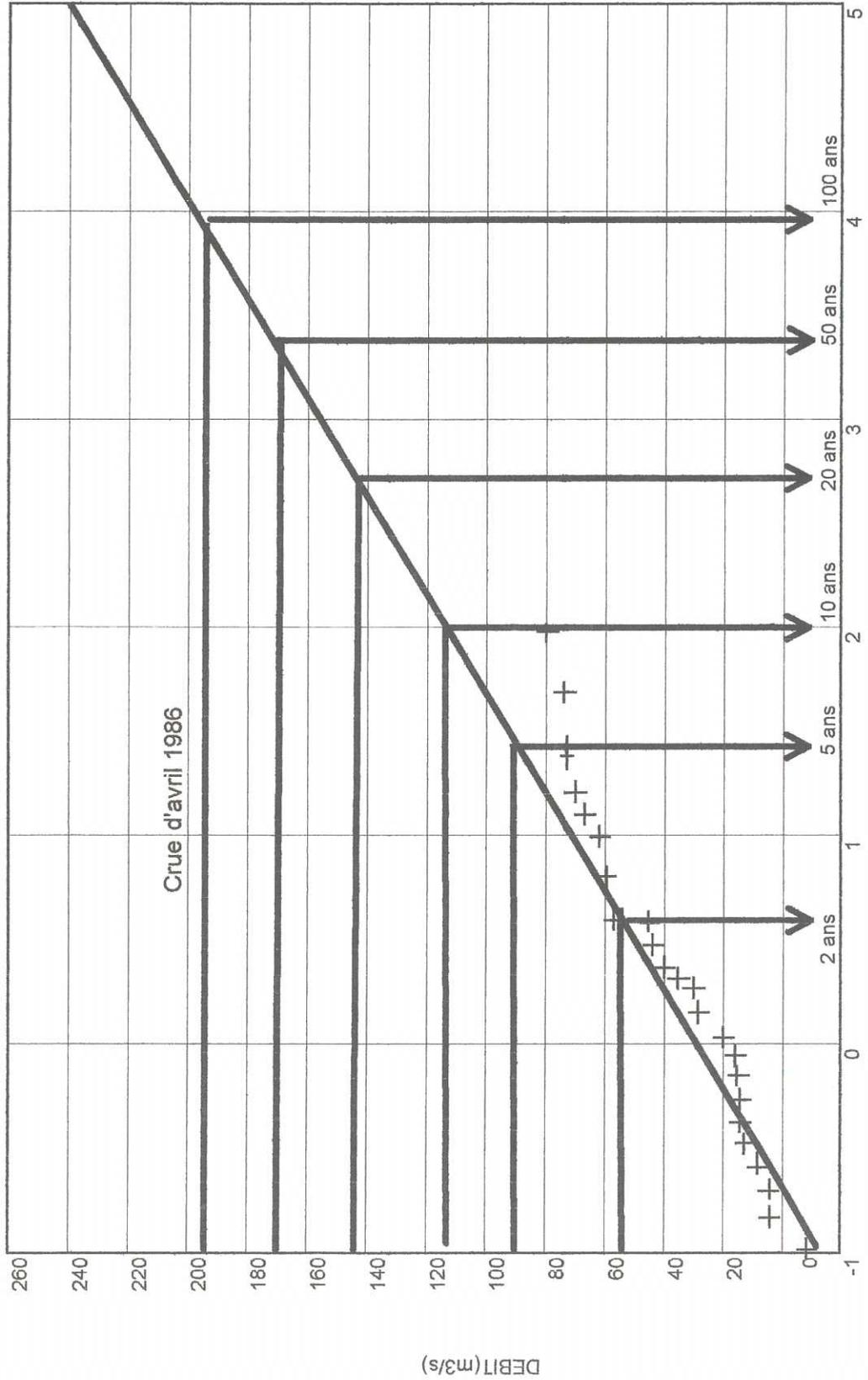
risque 1% valeur observée: .091 valeur théorique: .308 ACCEPTE
risque 5% valeur observée: .091 valeur théorique: .255 ACCEPTE
risque 10% valeur observée: .091 valeur théorique: .232 ACCEPTE

----- logiciel T R O P H E E -----

Q 2 = 60 m³/s
 Q 5 = 100 m³/s
 Q 10 = 120 m³/s
 Q 20 = 145 m³/s
 Q 100 = 200 m³/s

AJUSTEMENT STATISTIQUE DES DEBITS DE LA SEUGNE
STATION DE PONS

DEBITS MAXIMAUX ANNUELS DE 1968 A 1996



Ajustement de GUMBEL

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

ANNEXE 2

Fiches d'appréciation de la vulnérabilité

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°1 Marais de la Seugne
VULNERABILITE :

LOCALISATION : Zone inondable de la Seugne en amont de la rue Charles de Gaulle

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Marais, près inondables, bois, cultures

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Quelques maisons isolées : Marjolance (1)
un snack près de l'église St Vivien, Seugnac (3),
Le Pinier (1), Moulin de la Barate (2)

Epannelage moyen : 1 étage pour la plupart

Age estimé du bâti : Très ancien

Occupation des rez-de-chaussée :

Habitations, à priori sans précaution particulière contre les crues
Snack : salle de restaurant, cuisine

Présence de caves/nombre approximatif : Non, à priori

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

La VC 14 reliant la R.N. 137 au Moulin Neuf, le CD 249 à Marjolance et la VC 6 bordant la voie SNCF sont largement inondés. Une portion de la R.N. 137 est également sous eau.

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Faible sauf cas particuliers

Hauteurs d'eau parfois fortes mais secteur quasi inoccupé.

Les habitations isolées ont été classées en secteurs de vulnérabilité moyenne ; de même pour les voiries importantes.

COMMENTAIRES :

Le snack n'a pas reçu , à ce jour, d'autorisation d'exercer.
Imperméabilisation des sols très réduite.

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°2 - La Chevrière
VULNERABILITE :

LOCALISATION : En amont de Pons en rive droite

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Fermes et pavillons

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif :

Une quinzaine de bâtiments composés de fermes et de pavillons
Quelques maisons parmi ces bâtiments

Epannelage moyen :

1 à 2 étages

Age estimé du bâti :

assez ancien (pavillons) et très ancien (fermes)

Occupation des rez-de-chaussée :

Habitations, hangars

Quelques mesures de préservation contre les crues ont été prises : mise hors d'eau de l'électricité et de quelques appareils électro-ménagers, revêtement du sol...

Présence de caves/nombre approximatif : à priori pas de caves utilisées

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Fermes

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Voirie endommagée lors des crues précédentes (revêtement)

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Moyenne

Une quinzaine d'habitants touchés par les crues, malgré des dégâts assez significatifs

COMMENTAIRES :

Secteur régulièrement affecté par les débordements de la Seugne, avec des hauteurs d'eau parfois importantes

L'évacuation de certains riverains peut s'avérer difficile

Imperméabilisation du sol : environ un tiers de la surface

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°3 - Le Moulin Neuf
VULNERABILITE :

LOCALISATION : En amont de Pons, en rive gauche, à proximité de la R.N. 137

OCCUPATION DES SOLS /RECEPSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Lotissement

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Une douzaine d'habitations de type « lotissement »

Epannelage moyen : 1 à 2 étages

Age estimé du bâti : Assez récents pour la plupart

Occupation des rez-de-chaussée

Habitat, à priori sans disposition particulière contre les crues
Jardins et garages

Présence de caves/nombre approximatif : Non à priori

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Voie communale n°14 de Pons à Goutrolles coupée

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Une trentaine d'habitants concernés par les crues

COMMENTAIRES :

Secteur situé sous des hauteurs d'eau importantes lors des crues

Imperméabilisation du sol : environ un cinquième de la surface

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°4 - Pinthiers
VULNERABILITE :

LOCALISATION : En amont de Pons, en rive droite, en bordure du chemin de fer

OCCUPATION DES SOLS /RECEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Distillerie

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Une distillerie comprenant 6 bâtiments

Epannelage moyen : 1 étage unique

Age estimé du bâti : Très ancien

Occupation des rez-de-chaussée :

Distillerie : hangars et cuves
Electricité et bureau aujourd'hui hors d'eau

Présence de caves/nombre approximatif : Non

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Distillerie

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Une semaine d'interruption d'activité lors de la crue de 1986, pour cause de nettoyage en particulier

COMMENTAIRES :

Imperméabilisation du sol : environ un quart de la surface

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°5 - Marjolance
VULNERABILITE :

LOCALISATION : En rive gauche, en amont immédiat de la rocade

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Distillerie

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Une distillerie
6 logements avec jardin

Epannelage moyen : 2 étages

Age estimé du bâti : Très ancien

Occupation des rez-de-chaussée :

Rez-de-chaussée inoccupé pour la distillerie, aménagé pour les habitations, sans précaution particulière contre les crues

Présence de caves/nombre approximatif : Oui pour les habitations à priori peu utilisées

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Une distillerie comprenant un bâtiment principal, des bureaux hors d'eau et un bâtiment annexe inoccupé

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

VC 45 hors d'eau, mais CD 249 submersible

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Plusieurs courtes interruptions d'activité pour la distillerie, allant jusqu'à 3 à 4 jours lors de 1986

Trois maisons assez fortement touchées par les crues

COMMENTAIRES :

Imperméabilisation des sols : environ les deux tiers de la surface

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°6 - Mac Quay
VULNERABILITE :
LOCALISATION : En rive droite, en bordure du chemin de fer et de la rocade

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES
Occupation dominante : Entreprise Mac Quay

Type d'urbanisation :
Nature/nombre approximatif : Entreprise Mac Quay

Epannelage moyen : 1 étage unique

Age estimé du bâti : Assez ancien

Occupation des rez-de-chaussée

Entreprise Mac Quay : un atelier (principal bâtiment), un hangar, des plates-formes de stockage, un quai de livraison
Electricité en cours de mise hors d'eau en janvier 1997

Présence de caves/nombre approximatif : Non

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Entreprise Mac Quay

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Les voies ne sont pas submersibles

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Plusieurs jours d'interruption d'activité en 1986, pour cause de nettoyage et de séchage (installations électriques au sol en particulier).
Perte de marchandises stockées sur le parking en 1986 et 1994
Accès au quai impossible
Machines non touchées

COMMENTAIRES :

Remblai de la zone située entre l'atelier principal et le lit mineur de la Seugne en cours de réalisation (hangar en projet)

Imperméabilisation totale des sols

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°7 - Aval Soute
VULNERABILITE :LOCALISATION : Sur la Soute en amont de sa confluence avec la Seugne, rue du Général Leclerc
rue des Jardins, rue Thiers

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Logements et commerces

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif :	Deux commerces, une quinzaine de logements urbains avec jardins et garages rue du Général Leclerc, une douzaine de logement de type « lotissement » rue des Jardins et rue Thiers
------------------------------	---

Epannelage moyen :	2 à 3 étages rue du Général Leclerc 1 à 2 dans le lotissement
--------------------	--

Age estimé du bâti :	Ancien pour l'urbain, assez récent pour le lotissement
----------------------	--

Occupation des rez-de-chaussée :

Commerces et logements : peu de précautions particulières contre les crues (quelques surélévations pour les constructions les plus récentes, revêtement du sol...)

Présence de caves/nombre approximatif :	La moitié environ des habitations possèdent une cave, en général peu utilisée
---	---

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Une crêperie
Un dentiste

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Rue du Général Leclerc coupée lors des crues pour le Moulin
Rue Thiers coupée du côté rue Général Leclerc

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Crêperie, dentiste et quatre particuliers fortement touchés en 1986 dégâts considérables
Jardins et garages complètement inondés

COMMENTAIRES :

Imperméabilisation du sol : environ un quart de la surface

Des aménagements hydrauliques pourraient améliorer la situation dans ce secteur

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°8- Rue Thiers centre ville/rive gauche
VULNERABILITE :

LOCALISATION : Partie de la rue Thiers située en bordure de la Seugne

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Logements

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Une vingtaine de logements des cours et des jardins individuels en bord de Seugne, avec quelques cabanons, garages

Epannelage moyen : 2 étages généralement parfois 2 avec combles

Age estimé du bâti : Ancien à très ancien

Occupation des rez-de-chaussée

Logements plutôt pas adaptés pour limiter les dégâts dus aux crues

Présence de caves/nombre approximatif : La moitié environ des habitations possèdent une cave, en général peu utilisée

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Rue Thiers non submersible

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Site sensible en raison du nombre important de logements
Les crues touchent principalement les jardins, les garages et les caves mais quelques rez-de-chaussées inondés cependant dont plusieurs fortement

COMMENTAIRES :

Imperméabilisation du sol : quasi-totale

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°9- Rue Charles de Gaulle
VULNERABILITE :

LOCALISATION : Partie du centre-ville située sur le cours de la Seugne (3 bras distincts)

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Logements et commerces

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : 16 commerces,
5 anciens commerces
37 logements

Epannelage moyen : 3 étages parfois 2 ou 2 avec combles

Age estimé du bâti : Ancien à très ancien

Occupation des rez-de-chaussée :

Commerces et logements

Les rez-de-chaussée sont prévus pour limiter les dégâts causés par les inondations (mobilier, revêtement de sol, installations électriques, chauffage, machines...)

Une partie du mobilier et des machines ainsi que quelques planchers ont été surélevés

Présence de caves/nombre approximatif : La moitié environ des habitations possèdent une cave, en général peu utilisée

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Un poissonnier, un chauffagiste, un bouquiniste, deux fleuristes, deux drogueries, 2 boulangers pâtisseries, une teinturerie, un marchand de cycles, un dentiste, un parking, un photographe, un coiffeur, un laboratoire d'analyses médicales et une maison de la presse

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Rue Charles de Gaulle, 3 ponts sur les 3 bras de la Seugne
La rue a été coupée plusieurs fois lors des crues récentes

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Ce site, régulièrement touché par les inondations est tout particulièrement sensible en raison du nombre élevé de commerces et de sa situation dans le lit de la Seugne

COMMENTAIRES :

Hauteurs d'eau relativement conséquentes dans les maisons. La plupart des riverains ont adapté leur mode d'occupation du site à la fréquence des inondations par un certain nombre de mesures (voir occupation des rez-de-chaussée) celles-ci sont cependant à généraliser
Imperméabilisation du sol : quasi-totale

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°10- Centre-ville rive droite
VULNERABILITE :

LOCALISATION : En rive gauche de la Seugne à l'extrémité de la rue Charles de Gaulle, direction route d'Archiac

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Habitat varié

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif :	3 cabinets médicaux une ferme 6 à 8 logements plus ou moins grands
Epannelage moyen :	variable de 1 étage à 2 étages avec combles
Age estimé du bâti :	Variable relativement récent à très ancien
Occupation des rez-de-chaussée :	

Habitat plus ou moins adapté pour limiter les dégâts causés par les crues (quelques surélévations effectuées récemment)

Présence de caves/nombre approximatif : La moitié environ des habitations possède une cave, en général peu utilisée

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Trois cabinets médicaux, un masseur, un vétérinaire et un podologue
Une ferme
Jardins

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Site de superficie modeste mais très sensible en raison du nombre important d'habitations qui s'y trouvent
Secteur assez fortement touché par les crues, quelques maisons non directement touchées mais entourées d'eau
Plusieurs murets détruits par les eaux (vitesses élevées)

COMMENTAIRES :

Imperméabilisation du sol : quasi-totale

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°11- Moulin Chaillou
VULNERABILITE : (centre ville rive gauche)

LOCALISATION : En rive gauche de la Seugne à l'extrémité de la rue Charles de Gaulle, direction
R.N. 137 et cimetière

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Logements

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Une petite vingtaine de logements dont 4 ou 5 abandonnés ou en cours de rénovation quelques garages et jardins- pas de commerces

Epannelage moyen : Généralement 2 étages ou 1 avec combles

Age estimé du bâti : Ancien quelques maisons très anciennes

Occupation des rez-de-chaussée :

Logements plutôt non adaptés pour limiter les dégâts causés par les crues

Présence de caves/nombre approximatif : A priori pas de cave mais fossés à fuel et fossés d'épuration

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

Rue du Moulin non submersible

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Forte

Site sensible en raison du nombre important d'habitations

COMMENTAIRES :

Les inondations touchent principalement les jardins, garages et les caves (fossés à fuel et fossés d'épuration)

Quelques rez-de-chaussée inondés cependant (moins de 0.5 m)

Imperméabilisation du sol : quasi-totale

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°12 - Marais de la Seugne
VULNERABILITE : aval de Pons

LOCALISATION : Zone inondable de la Seugne en aval de la rue Charles de Gaulle,

OCCUPATION DES SOLS /RECELEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Habitat varié

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Quelques maisons isolées : Moulin Coutant, Moulin de la Vergne, apparemment tous les bâtiments ne sont pas occupés

Epannelage moyen : 2 étages

Age estimé du bâti : Très ancien

Occupation des rez-de-chaussée :

Habitations à priori sans précautions particulières contre les crues

Présence de caves/nombre approximatif : Non, a priori

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

CD 234E5 submersible

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Faible sauf cas particuliers

Secteur quasi inoccupé ; les habitations isolées ont été classées en secteur de vulnérabilité moyenne, de même pour les voiries importantes

COMMENTAIRES :

Hauteurs d'eau parfois fortes
Projet important d'aménagement au Moulin de la Vergne
Imperméabilisation du sol très réduite

FICHE D'APPRECIATION DE LA Secteur n°13- Vallon de la Soute
VULNERABILITE :

LOCALISATION : Abords de la Soute depuis l'amont de la rue du Général Leduc, jusqu'à la limite de commune

OCCUPATION DES SOLS /RECENSEMENT DU BATI ET DES ACTIVITES

Occupation dominante : Prés

Type d'urbanisation :

Nature/nombre approximatif : Quelques bâtiments en dur au camping
Une maison aux Chartres
Deux hangars au Coteau

Epannelage moyen : 1 étage

Age estimé du bâti : Assez récent

Occupation des rez-de-chaussée :

Bureaux et sanitaires au camping
Habitation aux Chartres
Matériel agricole au Coteau

Présence de caves/nombre approximatif : Non

Activités (nature, nombre approximatif, implantation ...) :

Camping
Terrain de jeux et boules en bordure aval de la rocade

INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS (VOIRIE, RESEAUX, EQUIPEMENTS, ...) :

CD 142 submersible aux Chartres

APPRECIATION DE LA VULNERABILITE : Faible sauf cas particuliers

A priori, site inoccupé durant les périodes de crues, pas d'habitations en dehors des bâtiments du camping susceptibles cependant de subir des dégâts en cas de crue de la Soute
Les bâtiments en zone inondable ont été classés en secteurs de vulnérabilité moyenne, de même pour les voiries importantes

COMMENTAIRES :

Les bâtiments du camping, ainsi que les terrains de jeux, jamais inondés à ce jour, sont cependant juste au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues
Imperméabilisation des sols très réduite, mais de nombreux secteurs ont cependant été remblayés, limitant l'expansion des crues

ANNEXE 3

**Données complémentaires sur les crues
(hauteurs et durées)**

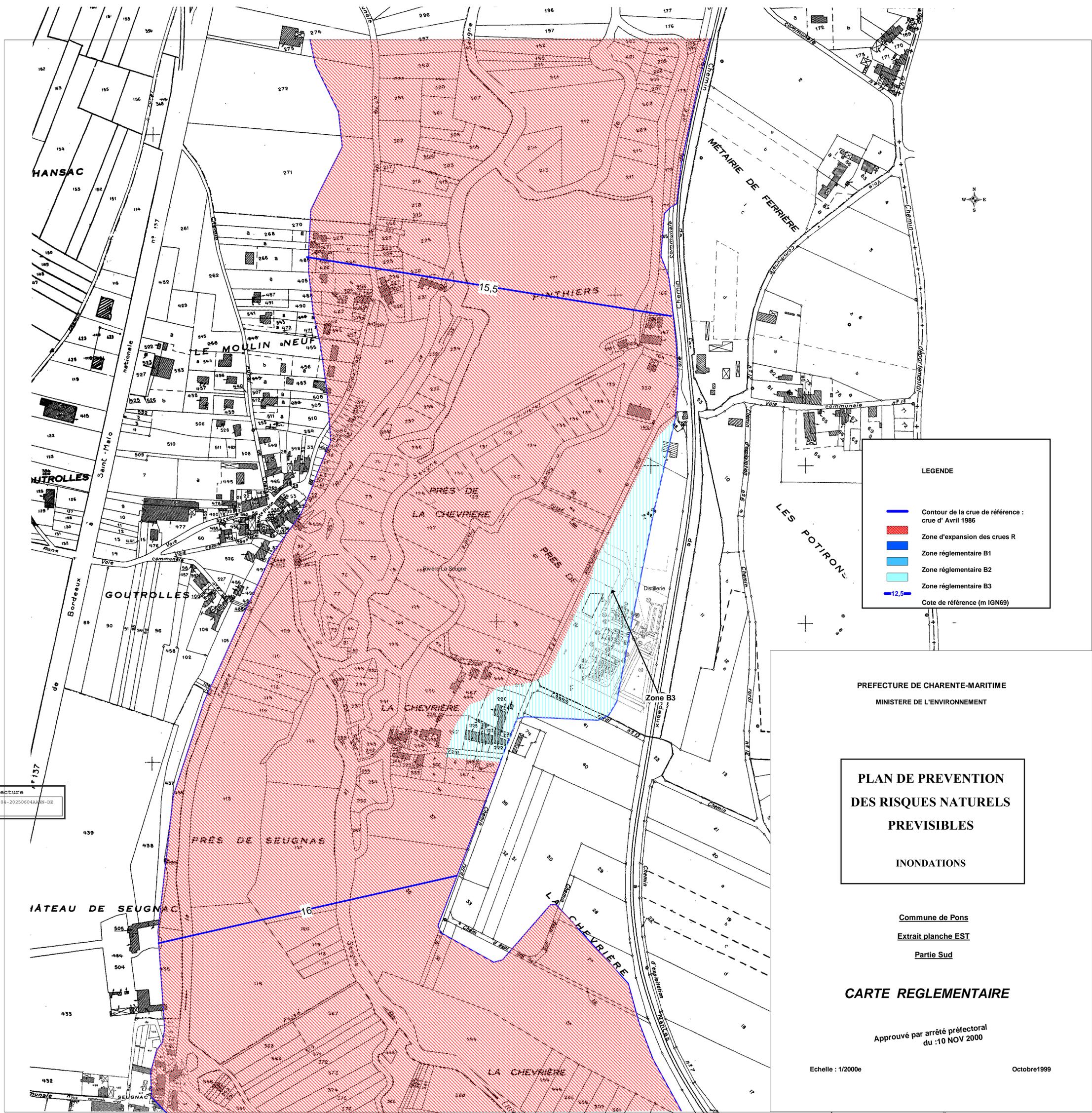


ZONE D'ETUDE
RESEAU HYDROGRAPHIQUE
DECOUPAGE EN SECTIONS

Cours d'eau

**Limite communal
(Zone d'étude)**





LEGENDE

-  Contour de la crue de référence : crue d' Avril 1986
-  Zone d'expansion des crues R
-  Zone réglementaire B1
-  Zone réglementaire B2
-  Zone réglementaire B3
-  Cote de référence (m IGN69)

PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES NATURELS
 PREVISIBLES**
 INONDATIONS

Commune de Pons
Extrait planche EST
Partie Sud

CARTE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral
 du :10 NOV 2000

Echelle : 1/2000e

Octobre1999

AR Prefecture
 017-211702832-20250604-20250604AA-01-DE
 Reçu le 06/06/2025

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

PREFECTURE DE CHARENTE MARITIME

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE PONS

Note de présentation

Prescrit par arrêté préfectoral le 3 décembre 1996	Enquête publique ouverte du 26 avril au 26 mai 2000	Approuvé par arrêté préfectoral le 10 NOV. 2000
	A.P. le 11 avril 2000	

BCEOM

SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE



4, avenue Millet - BP 80428 - 44004 NANTES 1
Téléphone : 02.51.86.04.40 - Télécopie : 02.51.86.04.50

- SOMMAIRE -

LES RISQUES MAJEURS A PONS.....	4
PREAMBULE.....	5
I. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE.....	6
I.1. DELIMITATION.....	6
I.2. CONTEXTE NATUREL.....	6
I.2.1. TOPOGRAPHIE	6
I.2.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	6
I.3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN.....	7
I.3.1. OCCUPATION DU SOL.....	7
I.3.2. VOIES DE COMMUNICATION	7
I.3.3. PROJETS D'AMENAGEMENT	8
I.3.4. TISSU INDUSTRIEL.....	9
II. DESCRIPTION DES PHENOMENES PRIS EN COMPTE ET DE LEURS CONSEQUENCES	10
II.1. TYPOLOGIE DES PHENOMENES	10
II.2. SITES CONCERNES	10
II.3. CONDITIONS D'APPARITION DES PHENOMENES.....	10
II.4. CONSEQUENCES	11
II.5. PHENOMENES HISTORIQUES MARQUANTS	11
II.6. LIMITE ET VALIDITE DES DONNEES	11
III. ANALYSE DE L'ALEA (noté A).....	14
III.1. PERIMETRE D'INCIDENCE.....	14
III.2. INTENSITE (notée I).....	14
III.3. OCCURRENCE TEMPORELLE (notée O)	14
III.4. DEFINITION DE L'ALEA	15
IV. ANALYSE DE LA VULNERABILITE (notée V).....	16
IV.1. VULNERABILITE VIS-A-VIS DES VIES HUMAINES (notée V_H).....	16
IV.2. VULNERABILITE ECONOMIQUE (notée V_E).....	17
IV.3. VULNERABILITE VIS-A-VIS DE L'INTERET PUBLIC (notée V_P).....	18
IV.4. VULNERABILITE TOTALE (notée V_T).....	19

V. ESTIMATION DU RISQUE (notée R).....20

VI. PRESENTATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DU REGLEMENT21

VI.1. LE ZONAGE21

VI.1.1. CONTENU D'UN ZONAGE21

VI.1.2. TRADUCTION DES RISQUES EN ZONAGE REGLEMENTAIRE21

VI.1.3. SUPPORT CARTOGRAPHIQUE22

VI.2. LE REGLEMENT22

* * *

LES RISQUES MAJEURS A PONS

Trois risques majeurs ont été recensés sur la commune de Pons :

- le risque d'inondation,
- le risque mouvements de terrains,
- le risque feux de forêt.

Le présent dossier traite uniquement du risque mouvements de terrain.

Le risque d'inondation fait l'objet d'un dossier séparé.

Le risque de feux de forêt a été étudié avec la collaboration des services suivants :

- le Service Départemental Incendie et Secours (S.D.I.S.),
- le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (S.I.A.C.E.D.P.C.) de la Préfecture,
- le Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie de la Préfecture,
- l'Office National des Forêts (O.N.F.),
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.),
- la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.).

Suite à cette analyse, le risque de feux de forêt sur la commune de PONS n'a pas été jugé suffisamment élevé pour faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques. Il va de soi que les précautions d'usage sont cependant à prendre en compte dans, et à proximité des secteurs boisés.

PREAMBULE

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, en son titre II - chapitre II, article 16 a institué la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR), en modifiant la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS conformément à l'article L.126.1 du code de l'Urbanisme.

Enfin, le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, fixe les modalités de mise en œuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.



Arrêté de prescription du PPR de PONS : arrêté préfectoral n° 96-3451 du 3 décembre 1996

I. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

I.1. DELIMITATION

La zone concernée couvre l'ensemble du territoire communal de Pons, département de Charente-Maritime.

Cette commune se situe à 20 km au Sud-Est de Saintes, à 20 km au Nord-Est de Cognac et à 36 km à l'Est de Royan.

Le périmètre concerné a une superficie d'environ 2 800 ha.

I.2. CONTEXTE NATUREL

I.2.1. TOPOGRAPHIE

La commune de Pons présente un relief peu marqué. Le point culminant se trouve au Nord-Ouest du bourg, à Bondonnat (61 m). Le point bas de la commune se trouve dans le lit majeur de la Seugne, à « Charlemagne » (11 m).

Le périmètre a un relief caractérisé par :

- ⇒ la vallée de la Seugne, elle coule du Sud au Nord et sépare la commune en deux parties ; le lit du cours d'eau est le point bas.
- ⇒ de part et d'autre de la rivière, le relief monte doucement jusqu'à 40 - 50 m d'altitude et culmine à environ 60 m.

I.2.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

I.2.2.1. GEOLOGIE

Le substrat géologique de la zone d'étude date du Crétacé supérieur, essentiellement du Turonien (-88 à -91 Ma).

Le Turonien supérieur est un ensemble calcaire massif ou stratifié en gros bancs, renfermant le plus souvent des silex. Les calcaires sont tendres, parfois très friables, blancs à jaunâtres. L'exploitation autrefois très active (Bussac, Vénérand, Le Douhet, Crazannes, Saint-Vaize, ...) est aujourd'hui réduite. Le principal niveau d'exploitation se trouvait à 15 m environ.

Le Turonien inférieur est un ensemble de calcaires crayeux et marneux fossilifères, finement stratifiés.

I.2.2.2. HYDROGEOLOGIE

Du point de vue hydrogéologique, Pons se trouve dans les limites de la nappe du Coniacien et Turonien.

Ces étages géologiques sont les niveaux les plus franchement calcaires qui fournissent les meilleurs débits lorsqu'ils sont fracturés. Ils sont rencontrés presque exclusivement dans le Turonien supérieur et une partie du Coniacien, qui constituent l'aquifère principal.

I.3. CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

I.3.1. OCCUPATION DU SOL

La commune de Pons dispose d'un Plan d'Occupation du Sol (P.O.S.) approuvé le 19 juillet 1979. Il a été révisé le 23 mars 1984 et modifié le 30 septembre 1980 et le 22 août 1986.

Le P.O.S. s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Pons. celui-ci définit des zones urbaines et des zones naturelles ou non équipées.

I.3.2. VOIES DE COMMUNICATION

Les principales voies de communication sur la commune de Pons sont les suivantes :

- ⇒ la R.N. 137 reliant Nantes à Bordeaux, via la Rochelle et Saintes ; cette route contourne le bourg de Pons par l'Ouest, entre les lieux dits « Les Chevaliers » au Nord et « Chez Charruaud » au Sud.
- ⇒ l'autoroute A10 entre Niort et Bordeaux ; elle longe la limite Ouest de la commune de Pons. L'échangeur de Pons relie l'A10 à la R.N. 732.
- ⇒ les routes départementales :
 - R.D. 732 entre Cognac et Cozes, via Pons,
 - R.D. 700 entre Archiac et Pons,
 - R.D. 142 entre Nancras et Chevanceaux, via Pons et Jonzac,
 - la voie de chemin de fer : elle traverse la commune du Nord au Sud, entre « Tartifume » et « Gentis » (Pons est dotée d'une gare).
- ⇒ l'aérodrome de Pons-Avy

I.3.3. PROJETS D'AMENAGEMENT

La commune de Pons compte plusieurs projets d'aménagement, à savoir :

- ⇒ l'agrandissement de l'usine MAC QUAY en vue d'augmenter sa capacité de stockage. Cette usine située en bordure de la voie de chemin de fer au lieu-dit la Corbonne, n'est pas concernée, à priori, par les sites recensés dans ce PPR.
- ⇒ l'aménagement d'une zone de loisirs entre deux bras de la Seugne à 150 m à l'Ouest de l'usine MAC QUAY. Aucun site sensible n'y a été recensé.
- ⇒ l'aménagement du Moulin de la Vergne : création d'un hôtel, piscine, camping, snack. Ce moulin en bord de Seugne ne se trouve pas dans une zone sensible.
- ⇒ l'aménagement du Moulin de Marjolance et d'un plan d'eau attenant. Aucun site sensible n'y a été recensé.
- ⇒ l'aménagement du Port des Sires de Pons, en rive droite, en aval de la confluence avec la Soute.
- ⇒ la réalisation d'un cheminement piéton reliant l'hôpital neuf à la prairie des Aires. Le tracé projeté n'est pas concerné, a priori, par les sites recensés dans ce PPR.

I.3.4. TISSU INDUSTRIEL

Les principales industries présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| ⇒ Société Nouvelle COLIBRI SA
(Pâtisserie)
2, rue de Marennes | ⇒ SOCIETE PONTOISE DE TRAVAUX
PUBLICS (SO.PO.T.P.)
28, rue Sente |
| ⇒ SARL PINET (récupération fer et
métaux)
19, rue William Augereau | ⇒ SARL JEANNEAU-CARDINAL
(menuiserie)
70, rue Georges Clémenceau |
| ⇒ ATELIER DUCHAIGNE (artisan
ébéniste)
2, rue de la Seugne | ⇒ J. Cl. et L. AR COURT (dépôt de bois,
matériaux, fuel, charbon) Z.I. de
Touvent |
| ⇒ ALU METAL CREATION (menuiserie
aluminium)
La Croix Chaillebourg | ⇒ NORMAPRO (restauration)
ZI du Cail |
| ⇒ Pascal CATHELINAUD (Menuiserie)
Les Roches | ⇒ Franck GAUDIN (transport)
Le Coteau |
| ⇒ J. GALLOT (terrassement et travaux
publics)
Les Roches | ⇒ Transport R. RENAUD (transport
frigorifique)
Goutrolles |
| ⇒ CHAILLOU ENERGIE (chauffage,
électricité)
ZI, route de Saintes | ⇒ Distillerie de la Tour
Pinthiers |
| ⇒ VOYAGES MASSIAS
5, rue de Bordeaux | ⇒ MAC QUAY
La Corbonne |

La zone d'activité du Chail est classée en zone NAI, réservée à l'implantation future de constructions de caractère industriel, artisanal et commercial.

On ne recense aucune entreprise dite « SEVESO » sur la commune.

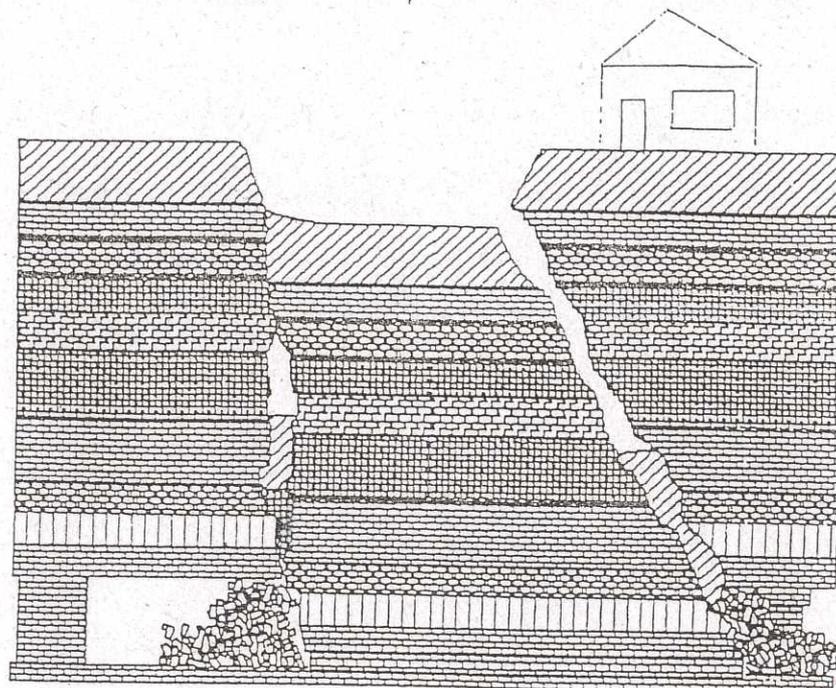
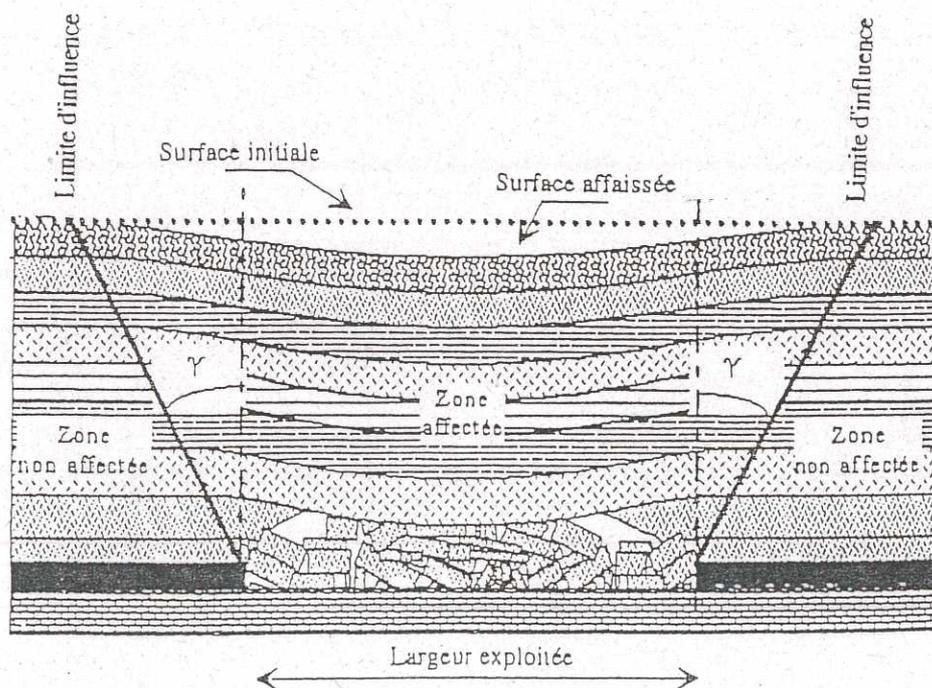


Figure 1 : phénomène d'effondrement par rupture de piliers en carrière souterraine



Phénomène d'affaissement en gisement minier.

Figure 2 : phénomène d'affaissement

II. DESCRIPTION DES PHENOMENES PRIS EN COMPTE ET DE LEURS CONSEQUENCES

II.1. TYPOLOGIE DES PHENOMENES

Les phénomènes pris en compte dans ce PPR Mouvements de terrain de la commune de Pons sont les suivants :

- ⇒ Les **effondrements** sont des mouvements gravitaires à composante essentiellement verticale qui se produisent de façon plus ou moins brutale et spontanée. Ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante, se propageant vers la surface : de larges fractures apparaissent à la surface au droit des limites de la zone rompue sous-jacente ; à l'intérieur de la zone l'abaissement du sol peut atteindre une amplitude égale à la hauteur de la cavité. Le fontis se présente comme un trou béant d'un diamètre pouvant atteindre un ou deux décamètres, s'élargissant avec le temps par éboulement des parois (figure 1) ; l'effondrement généralisé peut concerner des superficies plus importantes.
- ⇒ On parle plutôt d'**affaissement** lorsque l'abaissement de la surface se fait de façon souple et progressive, formant une dépression topographique dont les bords sont marqués par une flexure. La composante verticale du mouvement est prépondérante, mais les déplacements horizontaux associés, au niveau de la flexure, peuvent être dommageables pour les structures, de même que les tassements différentiels susceptibles de se produire (figure 2).

II.2. SITES CONCERNES

Les sites susceptibles d'effondrement ou/et d'affaissement pris en compte dans ce document sont :

- ⇒ les grottes et cavités souterraines,
- ⇒ les falaises instables,
- ⇒ les carrières souterraines.

II.3. CONDITIONS D'APPARITION DES PHENOMENES

La présence de cavités souterraines est la principale condition d'apparition : on se trouve donc fréquemment confronté au problème difficile de la recherche de vides mal connus ou dont l'existence est soupçonnée. Selon le volume du vide, sa position par rapport à la surface, la nature des terrains de couverture, la rupture peut déboucher à la surface ou se traduire par un simple affaissement.

Les vides souterrains peuvent être :

- ⇒ liés aux travaux de l'homme (carrières abandonnées, anciennes sapes de guerre, ...) : on admet que l'évolution de ces vides, après leur abandon, constitue un risque naturel qui doit donc être traité comme tel dans les PPR.

⇒ liés à des causes naturelles :

~~dans les calcaires et dans les~~

Il s'agit essentiellement de la dissolution de matière dans les calcaires et dans les gypses, c'est le phénomène de dissolution, avec ouverture d'avens, etc. On peut citer aussi la disparition de matière par érosion interne dans les sols hétérogènes à granulométrie étendue : c'est le phénomène de suffosion.

Dans les terrains salins ou gypseux, la karstification peut être rapide si des circulations d'eau agressive sont présentes, compte tenu de la forte solubilité de ces roches : on a pu constater l'apparition de vides d'ampleur dangereuse en quelques dizaines d'années. En terrain calcaire, la dissolution est bien plus lente et n'évolue guère à échelle de la vie de l'ouvrage.

Dans la zone d'étude, les vides souterrains sont essentiellement liés aux travaux de l'homme.

II.4. CONSEQUENCES

Des effondrements brutaux peuvent entraîner la ruine des constructions et causer des victimes. Les affaissements à grand rayon de courbure affectent les constructions et ouvrages en longueur (fissuration).

Il ne faut pas négliger en particulier les désordres provoqués par ces phénomènes aux canalisations enterrées.

II.5. PHENOMENES HISTORIQUES MARQUANTS

Après enquête auprès de la mairie (services techniques), il n'y a eu aucun accident ou incident majeur récent relatif aux carrières et cavités recensées.

De plus, l'enquête réalisée aux archives départementales de Charente-Maritime n'a révélé l'existence d'aucun accident ayant donné lieu à un procès verbal de gendarmerie. Il faut cependant préciser que ces archives ne couvrent ces accidents que depuis 1850 environ.

Des riverains ont cependant signalé plusieurs tassements de terrains en surface survenus ces cinquante dernières années.

Dans les années 1960, un effondrement s'est produit dans la carrière sud des Roches suite à l'excavation d'une tranchée en bordure de la route départementale 249.

Par ailleurs, il est à noter qu'un effondrement en surface s'est produit en août 1972, sur une superficie de 100 m² et sur une profondeur de 5 à 6 m dans une carrière souterraine sise au lieudit « les Arrachis » sur la commune voisine d'Avy, laquelle présente des caractéristiques similaires à celles de Pons.

II.6. LIMITE ET VALIDITE DES DONNEES

Le présent Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain sur la commune de Pons a été réalisé à partir :

⇒ d'une synthèse bibliographique : le document de référence est l' « Inventaire des carrières souterraines abandonnées en Poitou-Charentes » (BRGM, 1996) ;

- ⇒ d'une enquête auprès des services municipaux de Pons ;
- ⇒ de contacts pris avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Poitou-Charentes (DRIRE, Police des mines et des carrières), la Direction Départementale de l'Équipement de Charente-Maritime, le BRGM, la préfecture de Charente-Maritime ;
- ⇒ d'une enquête auprès des archives départementales de Charente-Maritime et de l'Université de la Rochelle (professeur Mercier) ;
- ⇒ de visites sur le terrain effectuées avec les services municipaux sur les sites connus par eux.

Durant ces enquêtes, il s'est avéré que l'information sur les périmètres des vides, ainsi que leurs extensions possibles, pourrait apparaître fragmentaire ou incomplète pour certains sites. Les délimitations sont donc issues dans certains cas de recoupements des différents témoignages et n'ont pas pour ambition de se baser sur des études géotechniques précises.

Un deuxième périmètre dit « zone d'effondrement » a, de ce fait, été adopté autour de tous les sites. Celui-ci permet de prendre en compte une extension inconnue à ce jour des vides (galeries par exemple). Sa surface a été calculée de la manière suivante :

- ⇒ angle à 45° par rapport à la hauteur maximale de la carrière, quand elle est connue,
- ⇒ largeur de 50 m autour du contour connu quand l'information est manquante.

Dans ce deuxième périmètre, est appliqué le même risque et donc le même règlement d'urbanisme que dans le périmètre identifié.

Le présent PPR mouvements de terrain est donc une première approche du risque lié aux carrières abandonnées sur la commune de Pons et doit être considéré comme tel. Il pourra être modifié dans les prochaines années en fonction des données les plus récentes disponibles.

DEFINITION DE L'INTENSITE

Classe d'intensité	Niveau d'intensité	Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemples de mesures de prévention (à titre indicatif)
I1	Faible	Moins de 50 kf environ (càd 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne)	Purge de quelques blocs instables en falaise
I2	Moyenne	Parade financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaires (immeuble collectif, petit lotissement) Coût : 500 000 F	Comblement d'une carrière souterraine, drainage de faible ampleur dans une zone instable
I3	Forte	Parades spécifiques, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire, et d'un coût très important	Confortement d'un plan de falaise instable
I4	Majeure	Pas de parade sûre techniquement envisageable	Phénomène exceptionnel tel que Séchillienne ou La Clapière

DEFINITION DE L'OCCURENCE

Classe d'occurrence	Niveau d'occurrence	Caractérisation
O1	Faible	<ul style="list-style-type: none"> Aucun accident recensé Pas de nappe souterraine Terrains de couverture inhabités Taux de défrètement $\leq 70\%$
O2	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> 1 accident recensé en un siècle d'exploitation Cavité humide, sans nappe Route, quelques habitations en surface Taux de défrètement compris entre 70 et 80%
O3	Forte	<ul style="list-style-type: none"> 1 accident recensé en 50 ans Présence d'eau de façon temporaire Plusieurs habitations en surface et/ou routes très fréquentées Taux de défrètement compris entre 80 et 90 %
O4	Majeure	<ul style="list-style-type: none"> 1 accident recensé en dix ans d'exploitation Présente d'eau de façon permanente Zone très habitée ou très fréquentée Taux de défrètement supérieur à 90 %

III. ANALYSE DE L'ALÉA (noté A)

L'aléa est caractérisé par trois facteurs principaux :

- ⇒ le périmètre d'incidence du phénomène,
- ⇒ l'occurrence temporelle du phénomène,
- ⇒ l'intensité du phénomène.

III.1. PERIMETRE D'INCIDENCE

Etant donné la nature géologique de la zone d'étude, la composante verticale du phénomène d'effondrement et/ou d'affaissement sera la principale. La zone d'épandage en cas d'accident sera donc très faible. Cependant, selon le principe de précaution (loi du 02/02/1995, article 1^{er}), le PPR prend en compte une zone d'épandage ou d'effondrement (cf. II.6. Limite et validité des données, page 10).

III.2. INTENSITE (notée I)

Pour ce qui est de l'intensité, les mouvements de terrain seront caractérisés par leur relation avec les constructions, puisque cet aspect sera prépondérant dans le zonage réglementaire. L'inconvénient est que cette intensité est difficilement quantifiable de façon complètement indépendante du projet de construction envisagé.

On évaluera l'intensité de l'aléa suivant un critère de type « surcoût à la construction » : l'existence d'un aléa nécessite toujours un surcoût de la part du constructeur, qui doit se prémunir du risque, soit de façon passive en adaptant la construction, soit de façon active en stabilisant le phénomène. Le tableau ci-contre donne une définition de quatre degrés d'intensité, classés en fonction des coûts de prévention.

Dans la pratique, on peut négliger la classe I4, qui représente des phénomènes catastrophiques pour lesquels il n'existe aucune parade techniquement possible, sauf à réduire les conséquences de leur réalisation par des mesures passives.

Notons que cette classification s'appuie sur une échelle logarithmique, ce qui atténue dans une certaine mesure les ambiguïtés possibles.

III.3. OCCURRENCE TEMPORELLE (notée O)

Cette notion n'intervient qu'en tant qu'élément d'aide à la décision.

Pour les phénomènes potentiels, comme les mouvements de terrain, on évaluera la plus ou moins grande prédisposition d'un site à tel ou tel type de mouvement. Les facteurs favorables ou non à la réalisation d'un phénomène sont :

- ⇒ présence d'une cavité souterraine artificielle
- ⇒ taux de défrètement
- ⇒ compétence des terrains de couverture
- ⇒ nature géologique
- ⇒ contexte hydrogéologique

Pour évaluer cette occurrence, on s'aidera également des accidents recensés pendant l'exploitation de chaque site et leurs fréquences.

III 4 - DEFINITION DE L'ALEA

L'aléa résulte donc, sur la base d'étude, du croisement de l'occurrence probable du phénomène avec son intensité prévisible (cf. ci-dessous).

Occurrence probable dans un délai de l'ordre de →	10 ans	50 ans	au-delà du siècle
Intensité ↓ Forte	3	3	3
Moyenne	3	2	2
Faible	2	1	1

On distinguera donc trois classes d'aléa :

- ⇒ aléa faible, noté 1,
- ⇒ aléa moyen ou modéré, noté 2,
- ⇒ aléa fort, noté 3.

IV ANALYSE DE LA VULNERABILITE (notée V)

La vulnérabilité constitue l'instrument de mesures des conséquences dommageables éventuelles, en cas de réalisation d'un événement aléatoire.

Les niveaux d'endommagement potentiels sont mal connus dans le domaine des mouvements de terrain. En l'état actuel des connaissances, on ne peut se baser que sur des estimations grossières et empiriques, compte tenu d'une insuffisance notoire de données et de l'inexistence de retours d'expériences.

IV.1. VULNERABILITE VIS-A-VIS DES VIES HUMAINES (notée V_H)

En l'absence de statistiques fiables, la vulnérabilité humaine (V_H) ne peut être appréciée qu'à partir de la notion de gravité indépendamment de toute probabilité de morts ou de blessés sur une population exposée donnée. La gravité des mouvements de terrain sera graduée en trois niveaux dont chacun sera défini en fonction de la vitesse de propagation et, pour les mouvements rapides, de l'importance des masses mises en jeu.

On peut en effet considérer que seuls les mouvements rapides tels que les effondrements instantanés ponctuels ou généralisés à caractère catastrophique sont préjudiciable au plan humain. Leurs conséquences sont d'autant plus lourdes que les masses déplacées sont importantes et les vitesses instantanées fortes. Pour ces phénomènes, les échelles de gravité et d'intensité peuvent être parfaitement corrélées.

Au contraire, les mouvements lents, du type affaissement progressif n'induisent généralement aucun risque humain (sauf conséquences secondaires, fortuites ou exceptionnelles), quelque soit leur ampleur.

La classification proposée au tableau ci-dessous ne prend donc volontairement en compte que les risques directs.

Indice	Niveau	Gravité	Préjudices humains	Intensité	Exemples d'événements
2	H ₁	Moyenne	Accident isolé	I ₁ ⁽¹⁾	• Chutes de pierres ou de blocs isolés
3	H ₂	Forte	Quelques victimes	I ₂ ⁽¹⁾	• Effondrements ponctuels de carrière
4	H ₃	Majeure	Catastrophe majeure (quelques dizaines de victimes)	I ₃ ⁽¹⁾	• Effondrement généralisé de mine ou de carrière (Clamart, 1961, 21 morts)

⁽¹⁾ *Mouvement à dynamique rapide.*

Echelle de gravité des phénomènes (au plan des préjudices humains)

Source : « Les études préliminaires à la cartographie des risques naturels majeurs » (Délégation aux Risques Majeurs, 1990).

IV.2. VULNERABILITE ECONOMIQUE (notée V_E)

Les mouvements de terrain conduisent à des taux d'endommagement importants (souvent compris entre 50 et 100 %) mais il n'existe, à l'heure actuelle, aucune donnée quantitative fiable et utilisable.

La définition de taux d'endommagement, indispensables à l'évaluation correcte des enjeux socio-économiques directs, résulte de la combinaison de plusieurs variables plus ou moins indépendantes :

- ⇒ La nature, l'intensité et la combinaison des efforts transmis aux fondations et aux superstructures. Ces efforts dépendent des caractéristiques géométriques et cinématiques des déplacements imposés au sol (sens, vitesse, accélération, volume...).
- ⇒ La capacité de résistance des constructions vis-à-vis des efforts qui leur sont transmises.

La vulnérabilité économique (V_E) est déterminée en fonction du coût de la mesure de prévention nécessaire par niveau d'aléa (cf. ci-dessous).

Niveau	Indice et désignation	Niveau des mesures de prévention nécessaires	Exemples
E ₁	Faible ①	10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne (coût 50 000 F) ⁽¹⁾	Confortation partielle d'une cave par pilier maçonné
E ₂	Moyenne ②	Parade technique financièrement supportable par un groupe restreint de propriétaires : immeuble d'habitation courant ou petit lotissement (coût : 500 000 f)	Comblement d'une marnière
E ₃	Fort ③	Parades techniques hautement qualifiées, intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire, et d'un coût financier important	Comblement d'une carrière souterraine

⁽¹⁾ Par référence à l'article - chapitre II alinéa 3 du décret n°84.328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

IV 3 - VULNERABILITE VIS-A-VIS DE L'INTERET PUBLIC (notée V_P)

Elle traduit la vulnérabilité des établissements et équipements d'intérêt public (école, hôpital, centre de secours, etc...), celle des établissements industriels sensibles et des voies de communication.

Le recensement de ces infrastructures porte sur :

- ⇒ les bâtiments, équipements et installations à « risque spécial », c'est à dire pour lesquels les effets de dommages causés par des mouvements de terrain peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat, par exemple les installations classées présentant des dangers d'explosion, d'incendie ou d'émanation de produits nocifs, les réseaux électriques enterrés, d'alimentation en eau, oléoduc, gazoduc, etc.
- ⇒ Les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile (pompiers...); les bâtiments contribuant au maintien des communications (centre de télécommunication, relais hertziens, ...); les hôpitaux; les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable; les établissements d'enseignement.
- ⇒ Les voies de communication : routes, autoroutes, voies SNCF.

Cette vulnérabilité est très liée à la vulnérabilité économique. Cependant, concernant l'intérêt public, un réseau ou simplement un bâtiment indispensable à la vie collective peut être mis hors d'usage et paralyser très fortement la région.

D'où la nécessité de tenir compte, par le biais d'un dénombrement forfaitaire, des équipements jugés primordiaux pour l'intérêt public, dès lors qu'ils sont en zone de mouvements de terrain.

On utilise la classification définie ci-dessous, qui est fonction du type d'équipement recensé.

Niveau	Indice et désignation	Equipement public recensé
P ₁	Faible ①	Equipement sportif, parcs et jardins, parking : équipements périodiquement désertés
P ₂	Moyenne ②	Mairie et autres lieux décisionnels (administrations décentralisées)
P ₃	Fort ③	Hôpital, caserne de pompier, gendarmerie, voirie principale, réseau eau potable, réseau gaz, réseau électricité

IV.4. VULNERABILITE TOTALE (notée V_T)

Compte tenu du peu d'éléments statistiques concernant les mouvements de terrain, l'estimation de la vulnérabilité totale s'appuie autant sur la connaissance du terrain que sur les règles mathématiques.

La méthodologie appliquée pour indiquer la vulnérabilité « V_T » totale est la suivante :

- ⇒ croisement de V_E et V_P : somme des indices,
- ⇒ croisement de $V_E + V_P$ avec V_H : compte tenu de l'importance de la vulnérabilité humaine, celle-ci a des indices plus élevés pour chaque classe H_1 , H_2 et H_3 ; on fait également la somme des indices.

La somme se justifie statistiquement par le fait que la vulnérabilité totale dépend plus de l'importance de l'une ou l'autre de ces trois composantes, plutôt que la valeur multiplicative de chaque vulnérabilité V_P , V_E et V_H .

- ⇒ regroupement des indices de vulnérabilité V_T en trois classes par souci de simplification (et compte tenu du caractère imprécis de certaines informations disponibles à ce jour).

Le tableau ci-dessous donne les différentes classes de vulnérabilité totale V_T retenues :

Niveau	Indice et désignation	Caractérisation
V_{T1}	Faible ①	Vulnérabilités humaine, économique et vis-à-vis de l'intérêt public faibles
V_{T2}	Moyenne ②	Vulnérabilités humaine, économique et vis-à-vis de l'intérêt public moyennes
V_{T3}	Forte ③	Vulnérabilités humaine, économique et vis-à-vis de l'intérêt public fortes

⇒ CRITIQUE DE LA METHODE

Le manque d'expérience en matière de mouvements de terrain oblige à avoir une méthodologie empirique : celle-ci évoluera dans le temps vers une plus grande finesse au fur et à mesure des études.

De plus, la méthodologie est volontairement simplifiée compte tenu du degré de l'information dans certains cas.

V. ESTIMATION DU RISQUE (notée R)

Le risque encouru (R) est le résultat du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité totale d'un site (cf. ci-dessous).

Vulnérabilité totale VT \ ALEA A	①	②	③
	A ₁	A ₂	A ₃
VT ₁ ①	R ₁ ①	R ₁ ①	R ₂ ②
VT ₂ ②	R ₁ ①	R ₂ ②	R ₃ ③
VT ₃ ③	R ₂ ②	R ₃ ③	R ₃ ③

avec :

- R₁ risque faible (indice ①)
- R₂ risque moyen (indice ②)
- R₃ risque fort (indice ③)

Il est important d'être conscient du caractère empirique de cette classification. Elle s'appuie avant tout sur les avis des experts (BRGM) et sur les témoignages locaux.

VI. PRESENTATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DU REGLEMENT

VI.1. LE ZONAGE

L'élaboration du zonage réglementaire est une phase de travail permettant de transcrire les études techniques (carte d'aéla) en termes d'interdictions et prescriptions d'aménagement et de construction.

VI.1.1. CONTENU D'UN ZONAGE

Le zonage réglementaire définit :

- ⇒ Des zones inconstructibles (certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques peuvent cependant être autorisés),
- ⇒ Des zones constructibles sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien.

Dans les zones constructibles sous conditions (réalisation de dispositifs ou d'ouvrages de protection), il est indispensable de rappeler la nécessité absolue d'entretenir ces ouvrages sous peine d'inefficacité et probablement d'accroissement du risque.

VI.1.2. TRADUCTION DES RISQUES EN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones de risques. Selon le principe de précaution (article 1^{er} de la loi du 2 février 1995), en cas d'incertitude sur un risque, une position de prudence est de mise (cf. ci-dessous).

Niveau d'exposition	Zones fortement exposées	Zones moyennement exposées
Contrainte correspondante	Zone inconstructible (sauf cas particulier ; ex. : carrières en zone très urbanisée)	Zone inconstructible ou Zone constructible sous conditions Les prescriptions peuvent être d'un coût élevé, dépassant le cadre de la parcelle et relevant d'un maître d'ouvrage collectif (privé ou public). Respect des règles d'urbanisme. Respect des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
Couleur	Rouge	Bleu
Classe de risque	R ₃	R ₁ et R ₂

Remarques :

- ⇒ Dans la zone inconstructible, certains travaux de protection d'infrastructures existantes peuvent être autorisés ;
- ⇒ Dans la zone inconstructible, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais recevoir une autorisation de fonctionner sous certaines réserves ;
- ⇒ Le respect des règles de l'art s'impose partout, y compris pour les projets situés dans les zones de risque négligeable.

VI.1.3 SUPPORT CARTOGRAPHIQUE

Pour chaque site communal, les contours et le zonage qui en découle sont cartographiés sur fond cadastral. Le périmètre de chaque site est augmenté d'une marge de sécurité dite « zone d'effondrement » (cf. II.6. Limite et validité des données, page 10).

VI.2. LE REGLEMENT

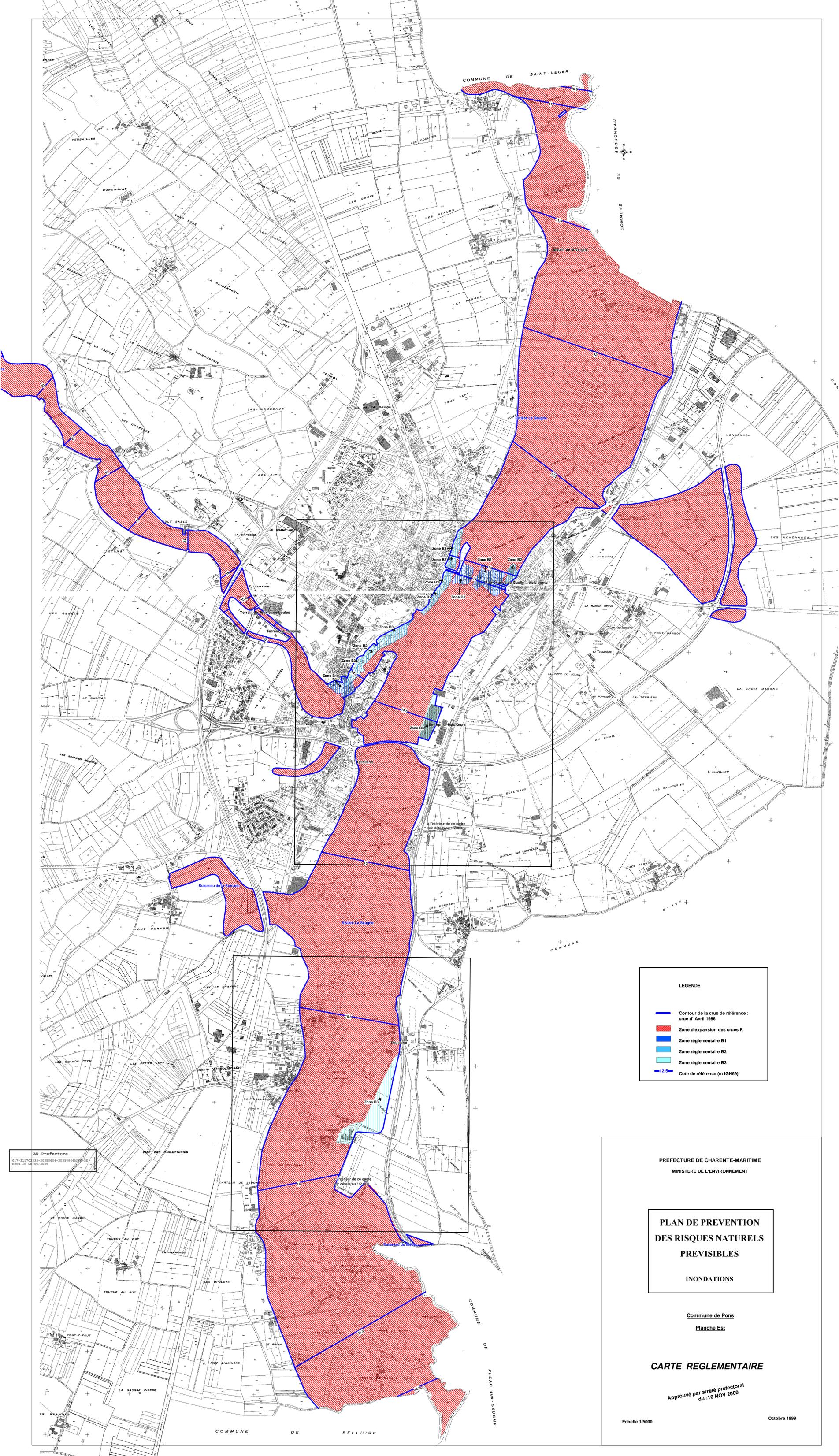
Le règlement qui accompagne le zonage définit les prescriptions à respecter dans chaque zone.

Ces prescriptions se déclinent de plusieurs manières :

- ⇒ Mesures obligatoires/mesures recommandées
- ⇒ Mesures individuelles/mesures collectives
- ⇒ Mesures visant l'existant / mesures visant les projets
- ⇒ Mesures de type technique / mesures de contrôle des activités
- ⇒ Mesures de protection dans les zones exposées et non exposées

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025



LEGENDE

- Contour de la crue de référence : crue d'Avril 1986
- Zone d'expansion des crues R
- Zone réglementaire B1
- Zone réglementaire B2
- Zone réglementaire B3
- - - 12,5 Cote de référence (m IGN69)

AR Prefecture
017-3170883-20250404-202506040000000000
Proc. 14 08/08/2025

PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES
INONDATIONS**

Commune de Pons
Planche Est

CARTE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral
du :10 NOV 2000

PRÉAMBULE - OBJET DU RÈGLEMENT	3
TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE II - EFFETS DU PPR	4
TITRE II - RÉGLEMENTATION	5
DÉFINITION PRÉALABLE :	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES RÉGLEMENTAIRES	6
ARTICLE I-1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS	6
I-1-1 - <u>Clôtures</u>	6
I-1-2 - <u>Équipements d'infrastructure, de réseaux et aménagements</u>	6
I-1-2a - Equipements d'infrastructure et réseaux	6
I-1-2b - Aménagements	7
I-1-3 - <u>Installations diverses</u>	7
ARTICLE I-2 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS, RESEAUX ET STOCKAGES DE COMBUSTIBLES	7
I-2-1 - <u>Bâtiments</u>	7
I-2-1a - pour les bâtiments nouveaux et extensions admis :	7
I-2-1b - Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR faisant l'objet de travaux d'aménagement	8
I-2-1c - Pour l'ensemble des bâtiments existants.	8
I-2-2 - <u>Réseaux</u>	8
I-2-2a - Assainissement	8
I-2-2b - Eau potable	8
I-2-2c - Autres réseaux (gaz - électricité - téléphone)	9
I-2-3 - <u>Stockage de combustibles à usage domestique</u>	9
ARTICLE I-3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
I-3-1 - <u>Gestion des cours d'eau</u>	9
I-3-2 - <u>Sécurité</u>	10
I-3-2a	10
I-3-2b	10
I-3-2c	10
ARTICLE I-4 - RECOMMANDATIONS	10
I-4-1 - <u>Mesures destinées à la préservation des écoulements et du champ d'expansion de crues</u>	10
I-4-2 - <u>Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages</u>	10
I-4-2a - Aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPR	10
I-4-2b - Contrôle et limitation des changements d'affectation des espaces	11
I-4-2c - Mesures diverses relatives à la sécurité	11
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-1 »	12
ARTICLE II-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES	12
ARTICLE II-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR	12
II-2.1 - <u>Aménagement dans le volume existant</u>	12
II-2.2 - <u>Extension</u>	12
II-2.3 - <u>Reconstruction</u>	12

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-2 »	14
ARTICLE III-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	14
ARTICLE III-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR	14
III-2-1 - <u>Aménagement dans le volume existant</u>	14
III-2-2 - <u>Extension</u>	14
III-2-3 - <u>Reconstruction</u>	14
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-3 »	15
ARTICLE IV-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	15
ARTICLE IV-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR	15
IV-2-1 - <u>Aménagement dans le volume existant</u>	15
IV-2-2 - <u>Extension</u>	15
IV-2-3 - <u>Reconstruction</u>	16
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « R »	17
ARTICLE V-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	17
ARTICLE V-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR.....	17
V-2-1 - <u>Aménagement dans le volume existant</u>	17
V-2-2 - <u>Extension</u>	17
V-2-3 - <u>Reconstruction</u>	18
V-2-4 - <u>Cas particulier des moulins et des bâtiments anciens de caractère présentant un intérêt patrimonial</u>	18
ARTICLE V-3- INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	18

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de :

* délimiter les zones exposées aux risques en distinguant :

- les zones où le développement doit être strictement contrôlé,
- les zones où le développement reste autorisé.

* déterminer la réglementation applicable aux projets nouveaux situés dans ces zones :

- les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
- les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage.

* déterminer la réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui n'ont pas force réglementaire, mais qui peuvent être utilement prises par le maître d'ouvrage.

* déterminer les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a été institué par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le présent règlement qui s'applique à la commune de PONS détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation.

Le zonage concerné est délimité par la zone d'extension de la crue d'avril 1986. Son contour figure sur l'ensemble des documents cartographiques.

Le territoire ainsi défini comprend deux zones :

- la zone rouge d'expansion des crues (R) dans les secteurs non (ou peu) urbanisés ;
- la zone bâtie, bleue, elle-même divisée en trois zones (B.1 - B.2 - B.3).

Ces zones figurent sur la carte réglementaire.

ARTICLE II - EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, conformément à l'article L.126.1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R.126.1.

Tous les travaux d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure et d'hydraulique sont soumis aux réglementations découlant des applications de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations tels que définis lors du Comité Interministériel du 24 janvier 1994.

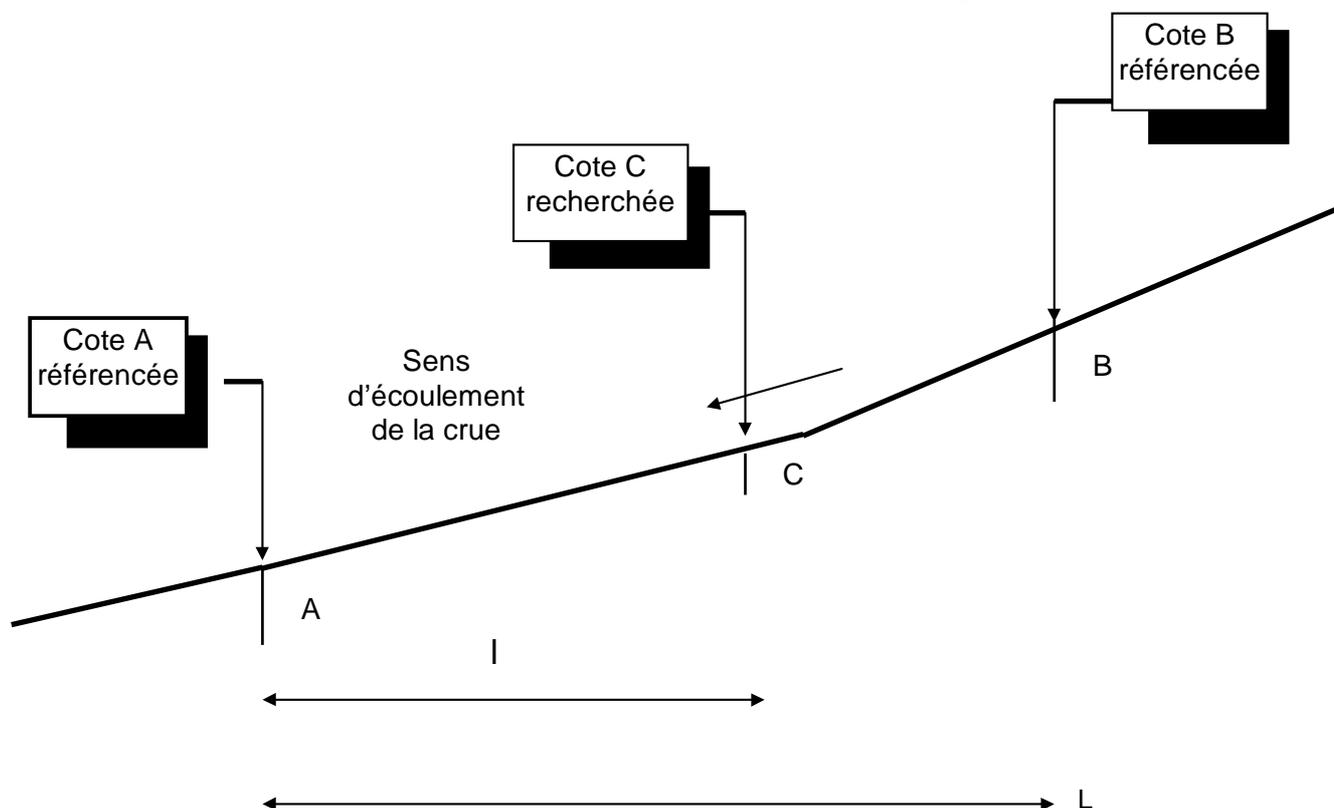
DÉFINITION PRÉALABLE :**1) COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU**

Les cotes de référence correspondent aux hauteurs des plus hautes eaux connues, c'est-à-dire, celles de la crue d'avril 1986.

Ces cotes sont précisées sur la carte réglementaire en cote NGF dans l'axe de la rivière et à intervalles réguliers.

2) CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE D'UN LIEU DONNÉ

Problème : on cherche à déterminer la valeur de la cote de référence en un lieu C situé entre deux cotes connues A et B, référencées sur la carte réglementaire.



Pour cela, il convient d'appliquer le calcul d'interpolation suivant :

$$\text{Cote C recherchée} = \text{Cote A} + (\text{Cote B} - \text{Cote A}) \times l/L$$

Cas particuliers :

$$l = \frac{L}{2} : \text{Cote C recherchée à } \frac{\text{Cote A} + \text{Cote B}}{2}$$

$$C = A : \text{Cote C recherchée} = \text{Cote A}$$

$$C = B : \text{Cote C recherchée} = \text{Cote B}$$

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositions sont communes à toutes les zones et s'appliquent indépendamment du découpage défini au titre I.

Ce sont :

- des règles concernant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations,
- des prescriptions concernant les bâtiments, réseaux et stockage de combustible et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.
- des recommandations destinées à préserver les écoulements et le champ d'expansion des crues et à éviter l'aggravation des risques et des dommages.

ARTICLE I-1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATIONS

I-1-1 - Clôtures

La construction de murs et murettes de clôture est interdite ainsi que leur reconstruction lorsque ceux-ci ont été détruits par l'action de l'eau.

Dans les zones bleues (B.1, B.2 et B.3), les clôtures seront constituées de poteaux distants de plus de deux mètres et de grillage à mailles de 5 cm minimum.

Dans la zone rouge (R) les clôtures seront constituées de poteaux distants de plus de trois mètres et de moins de quatre fils superposés.

Les haies séparatives sont admises sous réserve des recommandations prévues en matière de plantations par le § I.4.1. de l'article I-4 (p10).

I-1-2 - Equipements d'infrastructure, de réseaux et aménagements

I-1-2a - Equipements d'infrastructure et réseaux

Les travaux d'équipements d'infrastructure, de parkings, ainsi que les réseaux sont admis sous réserve :

- qu'ils ne présentent pas de risque pour la sécurité et la salubrité publiques, notamment les branchements doivent être placés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, ou bien, pour les parties qui seraient au-dessous de ce niveau, réalisés de façon étanche.
- qu'ils ne présentent pas de risque d'aggravation pour l'écoulement des eaux de crue,
- qu'ils ne puissent pas être altérés lors de crues.
- que les parkings soient réalisés au niveau du terrain naturel à l'exclusion de tout remblaiement. Pour la parcelle 536 sise lieudit « La Corbonne », il a été fixé que le terrain naturel est à la cote 14 m NGF (IGN 69).

Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces équipements sont admis sous réserve des prescriptions relatives aux bâtiments prévues par l'article I-2.

I-1-2b - Aménagements

*** Aménagements hydrauliques**

Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques : création de fossés, canaux, plan d'eau... ne devra pas induire une augmentation des risques liés aux inondations, ni affecter le champ d'expansion des crues ; il est notamment rappelé que ces travaux peuvent être soumis à la réglementation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

*** Aménagements de terrain**

- Les exhaussements, remblaiements et endiguements de toute nature sont interdits à l'exception de ceux réalisés au droit des zones urbanisées à la date d'approbation du présent PPR et sous réserve qu'ils s'accompagnent de mesures compensatoires à définir au cas par cas.
- Les affouillements sont admis, mais selon leurs caractéristiques, ils peuvent être soumis à la loi sur l'eau précitée.
- Les remblais liés aux bâtiments autorisés peuvent toutefois être admis sous certaines conditions (cf. réglementation des zones B).
- Cas particulier des piscines :
 - 1) les piscines sont admises à condition que les aménagements du sol restent au niveau du terrain naturel. Les déblais provenant du creusement du bassin seront, en totalité, évacués hors de la zone inondable ; tout réemploi sur place est formellement interdit.
 - 2) les terrasses sont admises à condition que les aménagements au sol restent au niveau du terrain naturel.

I-1-3 - Installations diverses

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité et la salubrité publiques sont interdites, notamment :

- les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation autres que celles dont les seuls inconvénients sont les bruits et les vibrations,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les citernes contenant des produits polluants ou sensibles à l'eau et les stockages de produits dangereux, à l'exception des citernes à usage domestique.

ARTICLE I-2 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BATIMENTS, RESEAUX ET STOCKAGES DE COMBUSTIBLES

I-2-1 - Bâtiments

I-2-1a - pour les bâtiments nouveaux et extensions admis :

- le niveau bas du premier plancher aménagé sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction ou de l'extension sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable.

1-2-1b - Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPR faisant l'objet de travaux d'aménagement.

- des ouvertures plus basses que celles déjà existantes ne devront pas être créées ou modifiées au-dessous de la cote de référence.

1-2-1c - Pour l'ensemble des bâtiments (nouveaux, agrandis ou faisant l'objet de travaux d'aménagement) sont interdits, au-dessous de la cote de référence :

- les ascenseurs,
- les installations fixes participant au bon fonctionnement des bâtiments, telles que les chaudières, les machineries d'ascenseurs, les chauffe-eaux,
- les produits et matériels sensibles à l'humidité tels que les compteurs électriques, matériels électriques composés de constituants électriques ou micro-mécaniques,
- les revêtements de sol et de murs sensibles à l'eau,
- les systèmes d'isolation phonique.

I-2-2 - Réseaux

I-2-2a - Assainissement

** Réseau public existant*

- Pour les constructions nouvelles admises, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.33 du code de la Santé Publique) avec des regards de branchements étanches dès la construction et des orifices d'évacuation situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

- Pour les bâtiments existants faisant l'objet de travaux, si le niveau des orifices d'évacuation est en-dessous de la cote de référence, la mise en place d'un obturateur ou d'un clapet anti-retour est obligatoire et réglementée par l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

** Absence de réseau public*

- Pour les occupations du sol admises en zone d'expansion des crues à préserver (R) et en zones bâties B-1 et B-2, il conviendra de procéder à une étude au cas par cas du dispositif d'assainissement autonome à mettre en place, en liaison avec les services communaux.

- Pour les occupations du sol admises en zone bâtie B-3, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 3 décembre 1996 et aux prescriptions du DTU 64.1.

La cote du fond du regard de contrôle situé en extrémité du dispositif de dissémination devrait être au moins égale à la cote de référence.

Avant toute installation d'un ouvrage de ce type, un dossier de demande préalable devra être adressé pour avis au Maire.

I-2-2b - Eau potable

« L'article 31 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié stipule que les installations intérieures... ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée ».

La mise en œuvre des dispositions techniques permettant de satisfaire à l'application de cet article figurent dans le guide technique n° 1 édité par le C.S.T.B. à l'initiative du Ministère de la Santé.

Les directives techniques n° 5 et 6 prévoient des protections adaptées à chaque niveau du réseau, ce qui permet d'installer systématiquement un clapet anti-retour - Norme NF pollution - immédiatement après le compteur quel que soit le diamètre du branchement.

I-2-2c - Autres réseaux (gaz - électricité - téléphone)

Les branchements doivent être, soit placés à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, soit réalisés de façon étanche pour les parties situées au-dessous de ce niveau.

I-2-3 - Stockage de combustibles à usage domestique

Les citernes de stockage de combustibles sont admises à la condition d'avoir une contenance inférieure ou égale à 1000 l et d'être contenues dans un bac de rétention arasé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

ARTICLE I-3 - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Afin de ne pas aggraver la situation de risque actuel, il s'agit de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

I-3-1 - Gestion des cours d'eau

- Entretien régulier des cours d'eau et des berges : curage, faucardage, débroussaillage et enlèvement de la végétation faisant obstacle à l'écoulement,
- curage régulier des fossés et des canaux,
- entretien des ouvrages de protection et hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

En cas de défaillance de propriétaires, de concessionnaires, ou locataires, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des défaillants.

I-3-2a - Un dossier communal synthétique (DCS) ayant pour objectif l'information et la sensibilisation de la population de la commune sur les risques auxquels elle peut se trouver confrontée a été établi en novembre 1996, par le Préfet, en collaboration avec la Mairie.

Ce dossier, consultable en mairie, devra être complété par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à réaliser par la Mairie.

I-3-2b - Dès lors que la cote d'alerte 13,00 m NGF a .n. (soit 13,15 m NGF altitude actuelle) est atteinte à Pons, le plan de secours spécialisé « inondations » est déclenché par le Préfet.

I-3-2c - Toute installation d'activité en zone inondable devra se doter d'un dispositif d'alerte et de sécurité dans les six mois à compter de la date d'approbation du présent PPR. Il en sera de même pour toute nouvelle activité, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en activité.

ARTICLE I-4 - RECOMMANDATIONS

I-4-1 - Mesures destinées à la préservation des écoulements et du champ d'expansion de crues

- Les plantations devront être réalisées, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- les arbres devront être espacés d'au moins 7 mètres et plantés à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau,
- les alignements des plantations d'arbres, de vergers, de vignes seront réalisés, si possible, dans une direction proche du sens du courant,
- les plantations devront être entretenues et débroussaillées régulièrement, en particulier les haies transversales à l'écoulement ; les bois morts, troncs, branchages et autres obstacles devront être évacués.

I-4-2 - Mesures destinées à éviter l'aggravation des risques et des dommages

I-4-2a - Aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPR

A l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement sur un bâtiment existant :

- des matériaux peu sensibles à l'eau seront utilisés sous le niveau de la crue de référence,
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence seront prises (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils par exemple).

1-4-2b - Contrôle et limitation des changements d'affectation des espaces

- aucun défrichage ne sera admis sur la zone du présent PPR, sauf s'il est accompagné de mesures compensatoires suffisantes.

- L'exploitation, la coupe de bois et de haies arborées, sont autorisées sous réserve de mesures de replantation pour des surfaces équivalentes en respectant le même sens de plantation.

- L'arrachage des haies devra être évité.

- Le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé (destruction sous réserve de mesures de compensation en surfaces équivalentes de prairies artificielles en zone de risque identique).

1-4-2c - Mesures diverses relatives à la sécurité

Afin d'assister les sinistrés, la municipalité constituera un stock de matériel d'auto-protection (parpaings, sable et ciment à prise rapide, bastaings, films plastiques...), ou fera réserver des stocks permanents chez les distributeurs de son choix. Ces stocks seront reconstitués après chaque crue par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

- les objets et produits dangereux, polluants ou flottants seront mis hors d'eau ou dans des dispositifs étanches arrimés.

- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles devront être retirées du 1^{er} octobre au 30 avril.

- les véhicules en stationnement ou situés dans les garages seront évacués lors des inondations.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-1 »

Cette zone correspond à la rue Charles de Gaulle : partie du centre ville située sur le cours de la Seugne -Trois Ponts- et à la rue du Général Leclerc : partie sur la Soute en amont de sa confluence avec la Seugne (cf. carte réglementaire).

Elle se trouve en zone d'aléa fort (plus de 0,50 m d'eau) et se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services (centre urbain) qu'il convient de maintenir sans l'accompagner d'une augmentation de l'emprise au sol.

ARTICLE II-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE II-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR**II-2.1 - Aménagement dans le volume existant**

Les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures conduisant éventuellement à un changement d'affectation sont admis sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que les rez-de-chaussée ne soient pas transformés en pièces d'habitation, sauf ceux hors d'eau, et ceux pour lesquels l'installation électrique sera mise hors d'eau. Dans ce dernier cas, les matériaux utilisés devront être peu sensibles à l'eau,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I).

II-2-2 - Extension

Les extensions conduisant éventuellement à un changement d'affectation sont admises uniquement par surélévation dans la limite des hauteurs autorisées par le POS sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

II-2-3 - Reconstruction

La reconstruction dans le volume existant est autorisée, sauf si la construction a été détruite, soit depuis plus de dix ans, soit en partie ou en totalité par l'action de l'eau et sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que, en cas de destruction totale, le niveau bas du premier plancher aménagé soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-2 »

Cette zone correspond à la rue Thiers, à la rue du Moulin Conteau jusqu'à la rue du Moulin Chaillou et à la partie du centre ville située à l'extrémité de la rue Charles de Gaulle, direction route d'Archiac (cf. carte réglementaire).

Elle se caractérise par un habitat varié avec quelques commerces et services et se trouve en zone d'aléa fort (plus de 0,50 m d'eau ou vitesse d'écoulement élevée) où toute augmentation d'emprise au sol est à éviter et où un apport supplémentaire limité de population peut être admis.

ARTICLE III-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE III-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR**III-2-1 - Aménagement dans le volume existant**

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures conduisant éventuellement à un changement d'affectation et/ou à un apport supplémentaire de la population exposée sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que les rez-de-chaussée ne soient pas transformés en pièces d'habitation, sauf ceux hors d'eau, et ceux pour lesquels l'installation électrique sera mise hors d'eau. Dans ce dernier cas, les matériaux utilisés seront peu sensibles à l'eau,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont hors d'eau,
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable.

III-2-2 - Extension

Les extensions conduisant éventuellement à un changement d'affectation et/ou à un apport supplémentaire de la population exposée sont admises uniquement par surélévation dans la limite des hauteurs autorisées par le POS sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles 1-2 et 1-4 du chapitre I.

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont hors d'eau,
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable.

III-2-3 - Reconstruction

La reconstruction dans le volume existant est autorisée sauf si la construction a été détruite, soit depuis plus de dix ans, soit en partie ou en totalité par l'action de l'eau et sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que, en cas de destruction totale, le niveau bas du premier plancher aménagé, soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « B-3 »

Cette zone est pour une partie réservée à l'habitat : rue Thiers, rue du Moulin Conteau jusqu' à la rue du Moulin Chaillou et pour l'autre réservée à des activités entreprise Mac Quay et distillerie Pinthiers (cf. carte réglementaire).

Elle se trouve en zone d'aléa faible (moins de 0,50 m d'eau) où des constructions nouvelles et une augmentation de l'emprise au sol peuvent être admises ainsi qu'un apport supplémentaire limité de population.

ARTICLE IV-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve :

- que le futur bâtiment soit desservi par un accès situé hors zone inondable,
- que la superficie maximale d'emprise au sol n'excède pas :
 - 100 m² pour les parties d'unités foncières situées dans la zone concernée inférieures à 350 m²,
 - 30 % de la surface des parties d'unités foncières situées dans la zone concernée pour les autres,

et ceci dans la limite des emprises autorisées par le POS.

- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

ARTICLE IV-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR

IV-2-1 - Aménagement dans le volume existant

Sont admis les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures conduisant éventuellement à un changement d'affectation et/ou à un apport supplémentaire de la population exposée sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que les rez-de-chaussée ne soient pas transformés en pièces d'habitation, sauf ceux hors d'eau, et ceux pour lesquels l'installation électrique sera mise hors d'eau. Dans ce dernier cas, les matériaux utilisés seront peu sensibles à l'eau,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont hors d'eau,
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable.

IV-2-2 - Extension

Les extensions conduisant éventuellement à un changement d'affectation et/ou à un apport supplémentaire de la population exposée, sont admises :

- * dans la limite de 20 m² pour les parties d'unités foncières situées dans la zone concernée inférieures à 350 m²,
- * dans la limite de 10 % de la surface des parties d'unités foncières situées dans la zone concernée pour les autres.

et ceci dans la limite des emprises autorisées par le POS., sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont hors d'eau,
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable.

IV-2-3 - Reconstruction

La reconstruction dans le volume existant est autorisée, sauf si la construction a été détruite, soit depuis plus de dix ans, soit en partie ou en totalité par l'action de l'eau et sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que, en cas de destruction totale, le niveau bas du premier plancher aménagé soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RÉGLEMENTAIRE « R »

Cette zone correspond aux secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés et constitue la zone d'expansion de crues à préserver ; toute construction nouvelle ou augmentation d'emprise au sol y sera donc interdite, ainsi que tout apport supplémentaire de population.

Des adaptations seront apportées pour tenir compte des usages agricoles et de ceux directement liés aux cours d'eau, ainsi que de l'existant dès lors que celui-ci présente un intérêt patrimonial.

ARTICLE V-1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE V-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT PPR**V-2-1 - Aménagement dans le volume existant**

Les travaux d'entretien et de gestion courante notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures conduisant éventuellement à un changement d'affectation sont admis sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I, sauf s'ils conduisent à un apport supplémentaire de la population exposée ou à une augmentation du nombre de logements.

V-2-2 - Extension

Les extensions conduisant éventuellement à un changement d'affectation sont admises uniquement par surélévation dans la limite des hauteurs autorisées par le POS sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I, sauf si elles conduisent à un apport supplémentaire de la population exposée ou à une augmentation du nombre de logements.

Cas particulier : les exploitations agricoles

En ce qui concerne les activités agricoles, les extensions des bâtiments agricoles sont admises par augmentation de l'emprise au sol, en une seule fois, dans la limite de 1/5 de l'emprise bâtie existante, et de celles autorisées par le POS et sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

La reconstruction dans le volume existant est autorisée, sauf si la construction a été détruite, soit depuis plus de dix ans, soit en partie ou en totalité par l'action de l'eau et sous réserve :

- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés,
- que, en cas de destruction totale, le niveau bas du premier plancher aménagé soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire ou sur remblai limité à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous du niveau inondable,
- des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I.

V-2-4 - Cas particulier des moulins et des bâtiments anciens de caractère présentant un intérêt patrimonial

Les travaux d'aménagement dans le volume existant de ces bâtiments conduisant à un changement d'affectation ayant pour effet d'augmenter la population exposée sont, admis, sous réserve des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et réseaux prévues aux articles I-2 et I-4 du chapitre I.

L'utilisation de ces bâtiments transformés :

- pourra être permanente si les accès existants sont situés hors zone inondable et si le premier niveau de plancher aménagé est hors d'eau,
- sera saisonnière (période allant du 1^{er} mai au 30 septembre), si les accès existants sont situés en zone inondable.

ARTICLE V-3- INSTALLATIONS TOURISTIQUES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Seuls sont admis :

- la création d'installations ou de bâtiments démontables liés aux activités touristiques, de sports et de loisirs à l'exclusion de tout hébergement sous réserve :
 - * de les implanter dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière au niveau du terrain naturel à l'exclusion de tout remblaiement,
 - * d'orienter l'axe principal du bâtiment parallèlement au sens du grand écoulement des eaux,
 - * des prescriptions et recommandations relatives aux bâtiments et aux réseaux prévues par les articles I-2 et I-4 du chapitre I,
 - * de ne pas imperméabiliser le sol,
 - * d'une fermeture au public du 1^{er} octobre au 30 avril,
 - * de démonter et de retirer du 1^{er} octobre au 30 avril, toutes installations et constructions situées au-dessus du terrain naturel, afin d'éviter la constitution d'embâcles lors de crues,
- l'extension d'installations ou de bâtiments liés aux activités touristiques, de sports et de loisirs existants à la date d'approbation du présent PPR sous réserve :
 - * de ne pas être affectée à de l'hébergement,
 - * d'être démontable,

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604ANN-DE
Reçu le 06/06/2025

de respecter les prescriptions prévues pour la création au paragraphe ci-dessus.

- les campings-caravanings saisonniers sous réserve :

* que les installations fixes nécessaires à leur exploitations soient implantées hors zone inondable,

- que le sol ne soit pas imperméabilisé et que les installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1^{er} octobre au 30 avril.

Le stationnement des caravanes est interdit en dehors de ces campings-caravaning qui ne devront pas servir d'hivernage.

AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025



AR Prefecture
 017-211702832-20250604-20250604 ANN-DE
 Reçu le 06/06/2025

PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES NATURELS
 PREVISIBLES**
 MOUVEMENTS DE TERRAIN

Commune de Pons
 Nord

CARTE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral
 du :10 NOV 2000

Echelle :1/5000

Octobre 1999

LEGENDE

Echelle : 1/5000e

-  Zone moyennement exposée
-  Zone fortement exposée
-  Limite connue de la carrière
-  Limite de la zone d'effondrement ou d'épandage



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Commune de Pons

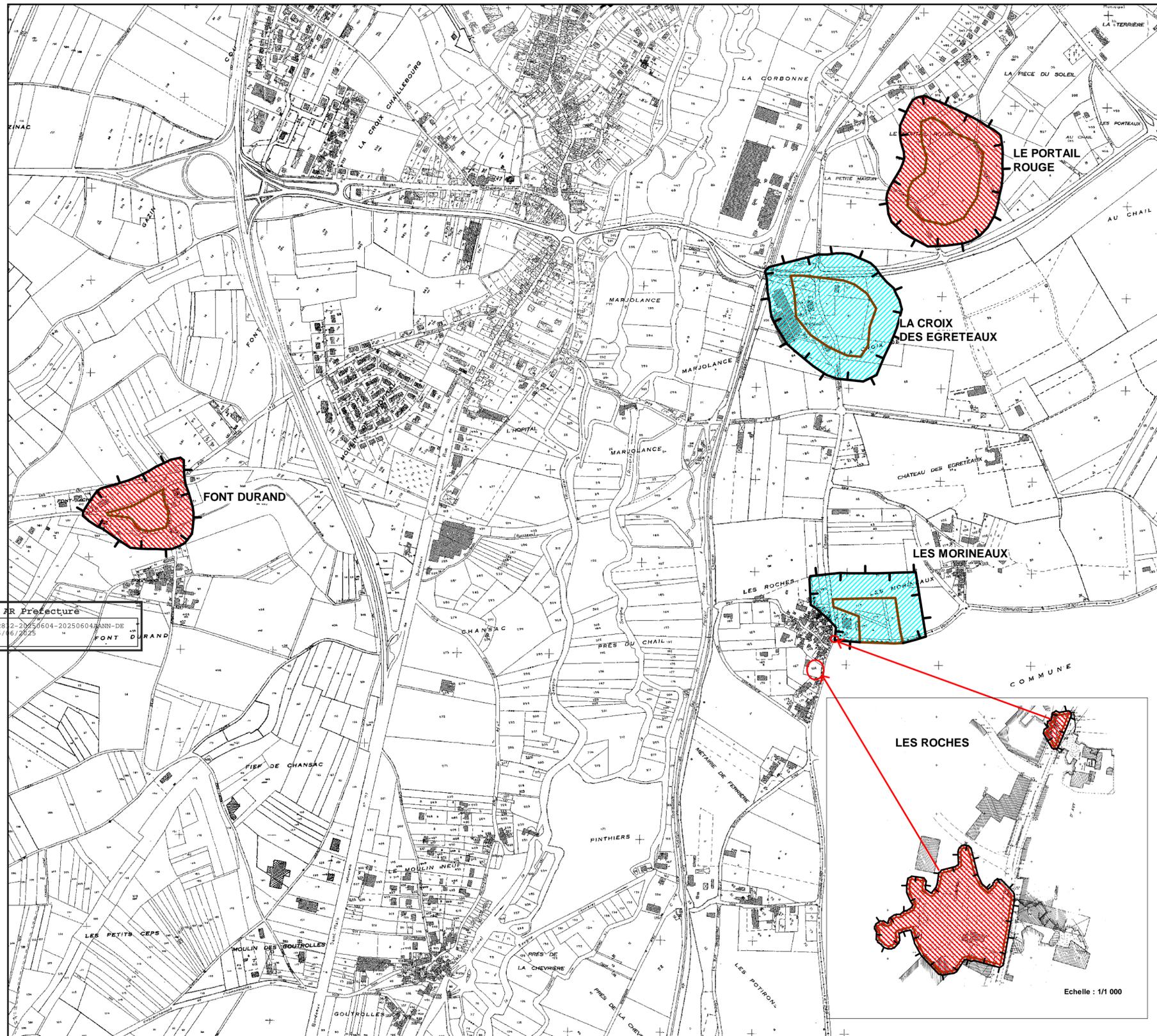
Sud

CARTE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral
du :10 NOV 2000

Echelle: 1/5000

Octobre 1999



LEGENDE

Echelle : 1/5000e

-  Zone moyennement exposée
-  Zone fortement exposée
-  Limite connue de la carrière
-  Limite de la zone d'effondrement ou d'épandage



AR Prefecture

017-211702832-20250604-20250604AANN-DE
Reçu le 06/06/2025

PREFECTURE DE CHARENTE MARITIME

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES MAJEURS
NATURELS PREVISIBLES**

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE PONS

Règlement

Prescrit par arrêté préfectoral le 3 décembre 1996	Enquête publique ouverte du 26 avril au 26 mai 2000	Approuvé par arrêté préfectoral le 10 NOV. 2000
	A.P. le 11 avril 2000	

BCEOM

SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE



4, avenue Millet - BP 80428 - 44004 NANTES 1

- SOMMAIRE -

PREAMBULE..... 3

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R. 4

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION 4

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 4

ARTICLE 3 - EFFETS DU P.P.R..... 4

ARTICLE 4 - LIMITE DU PRESENT PPR 4

TITRE II - ZONAGE 5

*ARTICLE 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES DE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN 5*

TITRE III - DISPOSITIONS DU PPR - MOUVEMENTS DE TERRAIN 7

TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE..... 7

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS 7

*ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES -
 PRESCRIPTIONS..... 7*

TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE 9

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS 9

*ARTICLE 2 : CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AUTORISES SOUS
 CONDITIONS - PRESCRIPTIONS 10*

**TITRE IV - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI
 DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES..... 11**

ARTICLE 1 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES SITES A RISQUES 11

ARTICLE 2 - INFORMATION DES HABITANTS 11

ARTICLE 3 - PLAN DE SECOURS 12

**TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ZONES
 A RISQUE 13**

PREAMBULE

Les plans de Prévention des Risques, institués par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ont pour objet (article 40.I) :

- 1 - de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés ou exploités.
- 2 - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 3 - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4 - de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Le présent règlement qui s'applique à la commune de PONS détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article 40.1 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 - titre 1^{er} du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend deux zones :

- une zone rouge estimée très exposée aux risques de mouvements de terrain,
- une zone bleue exposée à des risques moindres de mouvements de terrain.

ARTICLE 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS), conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'articles L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R.126.1.

ARTICLE 4 - LIMITE DU PRESENT PPR

Le présent règlement s'appuie sur les connaissances actuelles du risque qui sont par nature fragmentaires. L'étendue et la nature du risque étant imparfaitement connues, le principe de précaution prévaut dans le présent règlement.

TITRE II - ZONAGE

ARTICLE 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

1.1 - DECOUPAGE EN DEUX ZONES D'EXPOSITION AUX RISQUES

Le territoire de la commune de PONS est découpé en deux zones de niveaux d'exposition.

1.1.1. - LES ZONES ROUGES - FORTEMENT EXPOSEES

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa mouvements de terrain (lié aux désordres recensés pour chaque site souterrain ou aux désordres ultérieurs potentiels),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones (vulnérabilités vis à vis des vies humaines, de la vie économique et de l'intérêt public).

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.1.2. - LES ZONES BLEUES - MOYENNEMENT EXPOSEES

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa mouvement de terrain mais où la vulnérabilité est plus faible et les conséquences prévisibles des phénomènes moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- d'en réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents par la prescription d'un ensemble de mesures applicables notamment au travers des documents d'urbanisme.

1.2. - LOCALISATION DES SITES

La commune de PONS compte 15 sites répertoriés. Ces zones sont définies comme suit :

1.2.1. - ZONES FORTEMENT EXPOSEES - ZONES ROUGES

Zr1 :	Les Pipelards
Zr2 :	Le Portail Rouge
Zr3 :	Moulin des Justices
Zr4 :	Font Durand
Zr5 :	Falaise Saint Martin
Zr6 :	Mairie de Pons
Zr7 :	Les Marronniers
Zr8 :	Les Roches

1.2.2. - ZONES MOYENNEMENT EXPOSEES - ZONES BLEUES

Zb1 :	La Soute
Zb2 :	La Croix des Egreteaux
Zb3 :	Les Chauvaux
Zb4 :	Les Morineaux
Zb5 :	Falaise Colibri
Zb6 :	Rue Thiers
Zb7 :	Place de la République

TITRE III - DISPOSITIONS DU PPR - MOUVEMENTS DE TERRAIN

TITRE III - CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, remblais, déblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTAL- LATIONS AUTORISES - PRESCRIPTIONS

Peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain (travaux de confortement ou comblement, fermeture du site, par exemple) sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les réseaux et infrastructures publiques (travaux de voirie), sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.

d) Les extensions mesurées et aménagements de constructions déjà existantes, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site
- * de ne pas créer une S.H.O.B. (surface hors œuvre brute) supérieure à 20 % de la S.H.O.B. existante à la date d'approbation du présent PPR.

e) Les cultures annuelles et pacages.

f) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

g) Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public à la condition expresse que ceux-ci n'entraînent pas d'aggravation du risque.

h) Les dispositions spécifiques à l'utilisation des cavités souterraines : Les installations et activités permanentes et temporaires souterraines, sous réserve :

- * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
- * de l'engagement du pétitionnaire à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
- * de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site,
- * des procédures prévues par ailleurs dans le Code Minier et celles concernant les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public),
- * de la maîtrise par le pétitionnaire de la fréquentation du site et de la réalisation de travaux visant à interdire ou limiter l'accès à ces sites,
- * dans le cas où la carrière serait utilisée comme aire de stockage, les réserves suivantes devront, en outre être respectées :
 - * la superficie de stockage sera inférieure à 100 m²,
 - * ne pas stocker de matières dangereuses, explosives et/ou toxiques,
 - * limiter les accès aux utilisateurs.

TITRE III - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est une zone moins exposée aux risques de mouvements de terrain.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque à réduire ses conséquences ou à le rendre supportable.

ARTICLE 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont interdites les créations nouvelles suivantes :

- Les constructions d'hôpitaux, écoles, casernes de pompier, centres de secours, crèches pour enfants, gendarmeries, commissariats, réseaux de distribution de gaz naturel, lignes haute tension EDF, oléoducs, gazoducs, voies de chemin de fer, centraux téléphoniques, relais hertziens, immeuble de grande hauteur, et plus généralement les établissements recevant du public du premier groupe (1^{ère} à 4^e catégorie) tels qu'ils sont définis dans l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation et dans l'arrêté du 22 juin 1990.

Rappel : Le code de la construction et de l'habitation (article R.123.2) définit un établissement recevant du public comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82 501 CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accident majeurs de certains établissements industriels (application dite « SEVESO »), celles relevant de la directive européenne de décembre 1996, dite « SEVESO II » ainsi que les installations classées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) relevant d'une autorisation préfectorale. La liste de ces installations classées est précisée dans l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, annexe II).
- Les dépôts et stockages de matières dangereuses, explosives ou toxiques, de carburants ou combustibles,
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans une excavation souterraine.

**ARTICLE 2 : CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS
AUTORISEES SOUS CONDITIONS
PRESCRIPTIONS**

Sont autorisés :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- b) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de mouvements de terrain à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- c) Les constructions nouvelles, les extensions et aménagements des constructions existantes, les aires de stockage de marchandises, les réseaux et infrastructures publics (travaux de voirie, réseau public), l'extraction de matériaux, sous réserve :
 - * du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité,
 - * de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines,
 - * de l'application par le maître d'ouvrage des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

ARTICLE 1 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES SITES A RISQUES

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers du fait « des choses que l'on a sous sa garde » par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'état peut intervenir en cas de carence du Maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

De plus, selon l'article R123-3 du Code de la construction et de l'habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

ARTICLE 2 - INFORMATION DES HABITANTS

Rappel

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population, les zones soumises à des risques prévisibles de mouvements de terrain par les moyens à sa disposition : affichage de publicité municipale, et si la situation l'exige, d'en interdire l'accès.

Dans un délai de six mois après approbation par le préfet du présent PPR, la municipalité distribue à chaque habitant en zone bleue et rouge une liste de numéros de téléphone d'urgence et les indications à suivre en cas de sinistres prévisibles ou potentiels :

- gendarmerie et police nationale,
- pompier, sécurité civile, SAMU,
- mairie,
- médecins,
- police des mines et des carrières (DRIRE).

ARTICLE 3 - PLAN DE SECOURS

La municipalité, en relation étroite avec les services de la protection civile notamment, pourrait mettre en place des plans d'évacuation d'urgence concernant tous les E.R.P. (établissement recevant du public) se trouvant en zone bleue ou rouge.

Un plan de secours devra être élaboré par la municipalité dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR et ce, en relation avec les services de la DRIRE.

A titre d'exemple, les mesures ci-après pourraient être retenues :

Afin d'assister les sinistrés, la municipalité aurait à constituer un stock de matériel ou ferait réserver des stocks permanents de matériels chez les distributeurs de son choix :

- engins de levage et de manutention,
- matériel d'étalement,
- matériel de comblement.

La municipalité pourrait prévoir également la prise en charge des sinistrés et, notamment, leur relogement provisoire.

Après chaque sinistre, ces dispositions seront réévaluées quant à leur pertinence et renouvelées.

La liste de ces mesures d'auto-protection des habitants n'étant pas exhaustive, celle-ci est à considérer comme une proposition minimale.

TITRE V - PROPOSITIONS DE MESURES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ZONES A RISQUE

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre de recommandations et leur application est commune à l'ensemble des zones. Elles n'ont pas de caractère réglementaire.

La connaissance précise et actualisée du risque étant primordiale, il est recommandé de réaliser un suivi régulier, tout les cinq ans minimum, par les propriétaires de l'évolution des sites souterrains de la commune. On veillera, notamment :

- aux décollements de toit et à leur évolution,
- à la fissuration des piliers,
- aux effondrements récents observables,
- aux autres désordres visibles.

Les problèmes constatés donneront lieu à une information auprès de la municipalité et des mesures devront être prises (confortement de piliers, comblement, interdiction d'accès, etc). Le cas échéant, une expertise devra être lancée.

La surveillance des sites à risques pourra être réalisée par une commission de suivi composée du ou des propriétaires du terrain et de la municipalité.

La municipalité prendra également en charge la surveillance des E.R.P. (établissement recevant du public) ; un contrôle visuel, notamment pour déceler les fissures des bâtiments, sera réalisé tous les deux ou trois ans par ses services. Ce contrôle pourra conduire à la réalisation de travaux.

La solution idéale pour la surveillance des zones à risque, est la réalisation d'un diagnostic, même sommaire, de la stabilité de chacun des sites recensés ; des visites des carrières par un géotechnicien, selon une périodicité déterminée à l'issue du diagnostic, seraient alors prévues.